MOTIFS
ET
RESULTATS
DE TOUTES LES
ASSEMBLÉES NATIONALES,
ÉTATS GÉNÉRAUX,
ET ASSEMBLÉES DES NOTABLES.

MOTIFS
ET
RÉSULTATS
DES
ASSEMBLÉES NATIONALES

Tenues depuis Pharamond jusqu'à Louis XIII; avec un précis des Harangues prononcées dans les Etats Généraux & les Assemblées des Notables, par ordre de date.

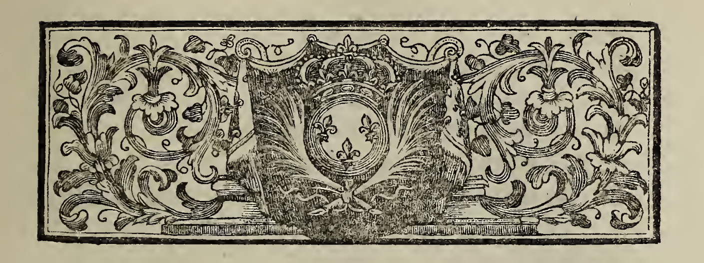
EXTRAIT DES MEILLEURS AUTEURS.

Prix 30 sols.



A PARIS,
A L'IMPRIMERIE POLYTYPE, rue Favart.

1787.



MOTIFS
ET
RÉSULTATS
DES
ASSEMBLÉES NATIONALES,

Depuis PHARAMOND jusqu'à LOUIS XIII, avec un précis des harangues prononcées dans les Etats généraux & Assemblées des Notables.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHEZ les Germains, on tenoit réguliérement des Assemblées générales, toutes les nouvelles & les pleines lunes. Chez les Francs, il n'y en eut d'abord qu'une chaque année, qui, du mois où on

la tenoit, s'appeloit *Champ de Mars*. Les Grands de l'Etat, les Evêques, en un mot, toutes les perſonnes libres avoient droit d'y aſſiſter.

Pepin changea le temps de ces Aſſemblées & les fixa au mois de Mai. Alors on les appela indiſtinctement *Champs de Mars* ou *Champs de Mai*. On choiſiſſoit pour les tenir une vaſte plaine ; & ſous la ſeconde race, lorſque le temps ne permettoit pas de reſter en plein air, on ſe retiroit dans des lieux couverts, où l'on avoit pratiqué des ſéparations pour tous les Ordres de l'Etat.

On traitoit dans ces Aſſemblées, de tout ce qui pouvoit intéreſſer le gouvernement, de la paix & de la guerre. On y rédigeoit les loix ; parce qu'alors la puiſſance légiſlative réſidoit dans la Nation. Toute l'autorité du Monarque ſe réduiſoit à propoſer le ſujet des délibérations ; il étoit lui-même le rapporteur des grandes affaires, & l'accuſateur de ceux que leur dignité rendoit juſticiables du plaid général. Car on jugeoit dans ces Aſſemblées les Francs, les Ducs, les Comtes ou Gouverneurs accuſés de trahiſon envers l'Etat. Leur juriſdiction s'étendoit même juſque ſur les Reines, témoin le jugement qui fut rendu contre Brunehault.

Le Roi recevoit, dans ces Aſſemblées, les préſens que lui faiſoient ſes Sujets, à l'imitation des Germains. Ces préſens, qui tenoient lieu de tributs, & qu'on appeloit *dons gratuits*, conſiſtoient, le plus ſouvent, en bétail ou en argent.

Les Aſſemblées générales, qu'on ne tenoit qu'une fois l'an ſous la première race, furent tenues deux fois ſous la ſeconde. La première, qui étoit la

plus ſolemnelle, & où tous les ordres de l'Etat ſe trouvoient, ſe tenoit vers le commencement de l'année. Il n'y avoit dans la ſeconde, qui ſe tenoit en Août ou en Septembre, que les principaux Seigneurs. On y préparoit ce qui devoit être traité dans l'Aſſemblée générale.

Lorſque le Royaume fut conſidérablement augmenté, on fut obligé, pour éviter la confuſion, de diminuer le nombre de ceux qui avoient droit d'aſſiſter aux *placités généraux*. C'eſt le nom qu'on donna d'abord à ces Aſſemblées. On les appela enſuite *mallum* d'un mot tudeſque qui ſignifie *parole*, parce qu'on y parloit des affaires publiques. De ce mot, les tribunaux de juſtice ont été longtemps appelés le *parloir du Roi*, le *parloir des Bourgeois*, &c. de *Parloir*, eſt venu le mot *Parlement*, qu'on employoit pour déſigner l'Aſſemblée de pluſieurs perſonnes délibérant ſur des affaires communes.

Lorſque les Habitans des villes, élevés au rang de citoyens par l'établiſſement des Communes, formèrent dans l'Etat un corps ſéparé du Clergé & de la Nobleſſe, & contribuèrent aux beſoins de l'Etat, on admit leurs députés aux Aſſemblées; mais ce ne fut qu'en 1304, ſous Philippe-le-Bel, qu'on vit pour la première fois le tiers-état y aſſiſter avec voix délibérative.

Le pouvoir des Etats généraux ſe bornoit à décider les queſtions qui s'élevoient ſur la ſucceſſion à la Couronne, & ſur la Régence; à faire des repréſentations ſur les abus de l'adminiſtration;

leur autorité regardoit principalement tout ce qui concernoit les impofitions. Ils les accordoient au nom de la Nation ; ils en fixoient la quotité, l'emploi ; ils en déterminoient la régie, la perception, la durée. (*Effai fur les révolutions du droit françois, par Bernardi.*)

Des circonftances fâcheufes, des befoins urgens, des réformes preffantes dans l'adminiftration, le défir de pourvoir au bien de l'Etat, à la liquidation de la dette nationale, au foulagement du peuple, plus promptement & à moins de frais que par la convocation des Etats généraux, ont donné lieu aux Affemblées des Notables. La première fut convoquée en 1558, la feconde en 1596, la troifième en 1617, & la quatrième en 1626. Les autres Affemblées, dites *des Notables*, dont nous offrons les motifs & les réfultats d'après des hiftoriens dignes de foi, ne doivent être confidérées, à ce qu'il paroît, que comme des Confeils du Roi renforcés. (*d'Aubigné.*)

PHARAMOND.

419 à 420. *Affemblée des Principaux de la Nation, à* SALICHAME, *pour l'inftitution de la Loi Salique.*

Cette Loi fut ainfi nommée, ou du furnom de Pharamond, qui la publia, ou du nom de Salogaft qui la propofa, ou de celui du lieu où elle fut rédigée. D'autres veulent qu'elle ait été ainfi nommée, parce qu'elle fut faite pour les terres Saliques, qui étoient des fiefs nobles, que nos premiers Rois donnèrent aux *Saliens*, c'eft-à-dire,

aux grands Seigneurs de leur *ſalle* ou *cour*, à condition du ſervice militaire, ſans aucune autre ſervitude. C'eſt pour cette raiſon qu'il fut ordonné qu'elles ne paſſeroient point aux femmes.

Le préjugé vulgaire eſt que cette Loi ne regarde que la ſucceſſion à la couronne ou aux terres Saliques. C'eſt une double erreur. Elle n'a été inſtituée ni pour la diſpoſition du royaume, ni préciſément pour déterminer le droit des particuliers aux biens féodaux. C'eſt un recueil de Réglemens ſur toutes ſortes de matières concernant la police, les mœurs, les procédures, les loix pénales, &c. De ſoixante-onze articles dont elle eſt compoſée, un ſeul a rapport aux ſucceſſions ; il eſt conçu en ces termes : *Dans la terre Salique, aucune partie de l'héritage ne doit venir aux femelles, il appartient tout entier aux mâles.* (*Velly, Paſquier, Borel.*)

CLOVIS.

487. *Aſſemblée du Champ de Mars.*

Ces aſſemblées, comme on a vu plus haut, avoient pour objet les délibérations ſur la guerre & la paix, ſur la réformation des abus introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice & des finances, ainſi que les préſens volontaires en argent, en meubles ou en chevaux, que les grands faiſoient au Souverain : il paroît cependant qu'on y faiſoit auſſi la revue générale des troupes. M. Velly, en parlant de cette aſſemblée, dit que Clovis, *à la revue générale de ſes troupes dans le Champ de Mars*, fendit, d'un coup de ſa *franciſque*, la tête d'un

ſoldat qui avoit volé un vaſe ſacré dans le pillage de Soiſſons, & qui avoit refuſé de le rendre.

CLOTAIRE II.

615. *Aſſemblée des Seigneurs, convoquée à Maſſolac, Maiſon royale en Bourgogne.*

On y prononça la condamnation du Patrice Alethée, qui avoit conſpiré contre le Roi. (*Velly.*)

616 à 617. *Convocation d'un Parlement à Bonneuil, ſur la Marne.*

Ce Parlement fut un des plus nombreux qu'on eût encore vus. Tous les Prélats & les Seigneurs Bourguignons y aſſiſtèrent, & le Roi prit les meſures les plus propres à s'aſſurer de leur fidélité, qu'il avoit lieu de ſoupçonner.

Ce Parlement avoit été précédé d'un Concile à Paris, compoſé de ſoixante-dix-neuf Evêques, de quantité de Seigneurs & d'un grand nombre de vaſſaux du Prince, qu'on appeloit *Leudes* ou *Fidèles.* C'eſt le premier de cette eſpèce. On en aſſembla ſouvent de pareils ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. Ce fut-là qu'on fit ces ordonnances ſi célèbres, nommées *Capitulaires.* (*Velly, Fredeg. Geſta francorum.*)

DAGOBERT Ier.

634. *Aſſemblée des Seigneurs des trois Royaumes de France, à Paris.*

Dagobert y déclara ſon fils Clovis ſon ſucceſſeur dans ſes Etats de Bourgogne & de Neuſtrie,

& confirma Sigebert dans la possession du royaume d'Austrasie, d'une partie de la Champagne, des Ardennes, des Vôges, &c. Ce ne fut qu'avec peine que les Seigneurs Austrasiens consentirent à ce traité de partage; mais ils virent bien qu'il étoit inutile de s'y opposer : le Roi le vouloit, les Grands des deux autres Royaumes le demandoient, il fallut céder au temps. (*Velly, Fredeg. Gesta, Dagoberti.*)

CLOVIS III.

692 à 693. *Assemblées des Etats du royaume à Valenciennes.*

Clovis y présidoit, revêtu de l'habit royal. On ne dit point s'il étoit assis sur un trône & le sceptre à la main; mais il est certain, par quantité de monumens anciens, que les Rois de la première race ne paroissoient pas autrement dans ces grandes assemblées.

Les actes de l'assemblée, après Clovis, nomment douze Evêques ou Seigneurs, à qui on donne le nom d'*Illustres*; huit autres Seigneurs, appelés simplement *Comtes*; huit Graffions ou Magistrats, préposés pour juger les affaires de finances; quatre domestiques ou Gouverneurs de Maisons royales; quatre Référendaires; enfin quatre Sénéchaux. (*Velly.*)

PEPIN.

754. *Assemblée d'un Parlement, à Crecy-sur-Oise, pour y faire résoudre la guerre contre les Lombards.*

Carloman y vint pour traverser les négociations

du Pape, qui animoit le Roi de France contre les Lombards. Il obtint qu'on enverroit une ambaſſade à ce Prince, pour le porter à la paix ; mais ſes vues pacifiques furent ſans effet, & la guerre fut déclarée. (*Velly, Anaſt. Eginard.*)

757. *Convocation d'un Parlement à Compiègne.*

On y fit quelques Réglemens ſur les mariages : la lèpre fut jugée une cauſe de diſſolution. Le jeune Taſſillon, Duc de Bavière, y rendit hommage de ſon Duché ; & le Roi y fit décider que le Pape ſeroit maintenu dans la poſſeſſion de l'Exarcat & de la Pentapole, malgré les ſollicitations de l'Empereur de Conſtantinople, Conſtantin Copronyme, pour l'en dépouiller. (*Velly, continuat. Fredeg. ann. met.*)

759. *Parlement à Duren, près de Juliers.*

L'Hiſtoire ne dit point les objets qui y furent traités, mais ſeulement que Pepin l'interrompit pour porter la guerre dans l'Aquitaine révoltée. (*Velly, continuat. Fredeg.*)

CHARLEMAGNE.

777. *Aſſemblée générale à Paderbon, en Weſtphalie.*

Tous les Seigneurs Saxons y furent mandés. La plupart s'y rendirent ; pluſieurs y reçurent le baptême ; tous y jurèrent une fidélité inviolable, les uns & les autres ſe ſoumettant à la perte de leurs biens, à l'eſclavage même, s'ils manquoient à leurs engagemens.

Dans cette même aſſemblée, Charlemagne donna audience à pluſieurs Emirs ou Princes Maures, qui venoient implorer ſes ſecours contre Abderame, le plus puiſſant de tous. (*Velly, annal. met.*)

779. *Aſſemblée d'un Parlement dans le Palais d'Hériſtal.*

Il étoit composé, ſuivant la coutume, d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs. On y fit pluſieurs beaux Réglemens ou Capitulaires pour la police, tant Eccléſiaſtique que Séculière. Les plus remarquables regardent les franchiſes des égliſes & le vol. Le droit d'aſyle étoit ſujet à mille abus. On n'oſa pas autoriſer la violence pour arracher le coupable, mais on défendit de donner aucune nourriture à ceux qui, pour crime capital, ſe réfugieroient dans les égliſes. Les Evêques firent de vains efforts pour parer ce coup porté à leurs prérogatives. (*Velly.*)

779. *Diète indiquée à Horrheim, ſur les bords de l'Onacre.*

Les Saxons, rebelles & vaincus, eurent ordre de s'y trouver, & obéirent. On prit à cette Diète toutes les meſures pour arrêter déſormais leurs révoltes, & pluſieurs y reçurent le baptême. (*Velly, annal. Moiſſiac.*)

782. *Convocation d'un Parlement, au Camp, ſur les bords de la Lipe.*

Charlemagne s'appliqua ſur-tout dans cette aſſemblée à chercher les moyens d'étouffer toute

ſemence de révolte parmi les Saxons, & y donna audience aux ambaſſadeurs des Danois, des Huns & des Abares. (*Velly, annal. Eginard.*)

785. *Aſſemblée de Paderbon.*

Vitikind, Chef des Saxons, s'y rendit pour rendre hommage à Charlemagne, & embraſſer ſous ſes yeux la Religion Chrétienne. (*Velly, annal. Eginard.*)

788. *Parlement à Ingelheim.*

Tous les Seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe & de Bavière y furent mandés, pour prononcer sur le châtiment que méritoient les perfidies de Taſſillon, Duc de Bavière. Ce Prince étoit venu ſans aucune défiance. Dès qu'il parut, il fut arrêté, déclaré criminel de lèze-majeſté, & condamné à mort d'une voix unanime : ſa peine fut commuée en une priſon perpétuelle, & la Bavière fut réunie à la couronne. (*Velly, Eginard.*)

792. *Aſſemblée du Parlement à....*

Une conſpiration formée contre le Roi par ſon fils aîné, Pepin dit le *boſſu*, donna lieu à cette Aſſemblée. Pepin fut raſé & confiné dans un Monaſtère. Quelques-uns de ſes complices furent exécutés, les autres furent exilés, & leurs biens confiſqués. (*Velly, annal. franc.*)

798. *Parlement à Lipenhein, sur les bords de la Lipe.*

Il y fut décidé, entr'autres, que le Roi accorderoit, au Pape Léon III, la permission de venir en France, pour se soustraire aux fureurs des deux neveux d'Adrien, qui l'avoient attaqué dans une procession solemnelle, & s'étoient efforcés de lui crever les yeux, & de lui arracher la langue. (*Velly, Eginard, Anast.*)

806. *Parlement à Thionville.*

Charlemagne convoqua cette Assemblée, pour y partager ses états entre ses enfans. Il y fit un testament, qui fut approuvé par les Seigneurs, & envoyé au Pape, qui le signa, pour le rendre plus authentique; il y régla les limites du domaine de chacun de ses enfans; augmenta de quelques Provinces les Royaumes d'Italie & d'Aquitaine, & laissa le reste à Charles, son fils aîné, qu'il destinoit à l'Empire. (*Velly, annal. Met. Moissiac.*)

813. *Assemblée des Seigneurs de la Nation, à Aix-la-Chapelle.*

Charlemagne la convoqua pour associer à l'Empire le Roi d'Aquitaine, son fils. On choisit un Dimanche pour la cérémonie du couronnement. L'Empereur, revêtu des ornemens impériaux, après un beau discours sur ce que Louis devoit à Dieu, à l'Eglise, à ses Sujets, à sa famille & à lui-même, lui commanda d'aller prendre la couronne qu'on avoit placée sur l'autel, & de se la mettre sur la

tête ; ce qu'il fit avec l'applaudiſſement de toute la Nobleſſe. (*Velly, Eginard, Thegan.*)

LOUIS Ier, *dit le Débonnaire.*

814. *Aſſemblée générale des Prélats & des Seigneurs de la Nation, dans le palais d'Aix-la-Chapelle.*

Elle fut convoquée pour délibérer ſur les moyens de réprimer les vexations, dont le peuple étoit la victime dans pluſieurs endroits. On réſolut d'envoyer pluſieurs perſonnes de la cour, avec la qualité d'Envoyés du Prince, *Miſſi dominici.* Le peuple, outre le logement, devoit leur fournir une certaine quantité de vivres. Leurs principales fonctions étoient d'écouter les plaintes ; de punir les prévaricateurs ; de réformer les jugemens iniques ; de dreſſer le dénombrement des fonds que le Roi, ou l'Egliſe donnoit à titre de bénéfice. Ils faiſoient leurs viſites quatre fois l'an, & leurs Aſſiſes ſe tenoient en un lieu public. (*Velly, Thegan, Eginard.*)

815. *Parlement de la Nation, à Paderborn.*

Le Roi y donna audience aux Ambaſſadeurs d'Abulas, Roi de Cordoue, qui venoient traiter de la paix ; reçut les hommages des Eſclavons, & des autres nations tributaires. (*Velly, chron. Moiſſiac.*)

829. *Aſſemblée générale à Vormes.*

Le principal but du Roi, étoit de propoſer à ſes trois enfans du premier lit, de démembrer leurs Royaumes, pour faire un État au Prince Charles, fils

de l'Impératrice Judith. Cette proposition fut rejetée; & l'Abbé de Corbie, le célèbre Vala, osa même faire à son Souverain des remontrances très-vives sur sa conduite, s'emportant même jusqu'à lui reprocher les désordres qui régnoient dans la Monarchie. Le Prince l'écouta paisiblement; & ne perdant point de vue son projet de faire un État à son fils, il déclara qu'il lui donnoit le pays des Allemans, la Rhétie & la Bourgogne Transjurane, avec le titre de Roi : bienfait qui causa les plus grands troubles, & le renversa jusqu'à deux fois du trône. (*Velly*, *Eginard.*)

830. *Assemblée dans le palais de Compiegne.*

Louis Ier. la fit proposer lui-même, pour décider les contestations survenues à l'occasion du don qu'il avoit fait à Charles, son fils. L'aveu de ses fautes, son air consterné, firent tant d'impression sur les esprits, qu'on le força de s'asseoir sur le trône, que sa foiblesse lui faisoit refuser. Lothaire, son fils, arriva sur ces entrefaites; alors tout le monde l'abandonna, & il se vit contraint de se livrer, avec le Prince Charles, à la discrétion du rébelle. (*Velly*, *Hincmar*, *Nithard.*)

830. *Diète à Nimègue.*

Lothaire la fit convoquer, pour faire reconnoître son autorité; mais les choses changèrent de face : Louis fut rétabli par le zèle des Allemands. Lothaire se vit forcé de recourir à la clémence de son père; & l'on fit le procès à tous les conjurés, qui furent condamnés à mort; mais la bonté de Louis leur conserva la vie. (*Velly*, *Nithard*, *Thegan.*)

833. *Parlement de Compiègne.*

Lothaire le fit convoquer, pour y dépoſer l'Empereur, ſon père. Les Comtes Lambert & Mafrid étoient à la tête des laïcs, & Ebbon, Archevêque de Rheims, gouvernoit les Eccléſiaſtiques. C'étoit un point de l'ancienne diſcipline, qu'un homme dans l'exercice actuel de la pénitence, étoit exclu des fonctions civiles & militaires, & même du mariage. En conſéquence, Louis le Débonnaire fut amené dans l'Egliſe de Saint-Médard. Là, proſterné ſur un cilice, tenant en main un papier, où ſes prétendus crimes étoient écrits, il fut forcé de s'accuſer en public, d'avoir mal uſé du gouvernement que Dieu lui avoit confié; d'avoir fait marcher ſes troupes en carême. Après cet aveu forcé, on le déclara interdit pour toujours de toutes les fonctions civiles; on lui ôta ſes habits impériaux, ſon épée, ſon baudrier: on le revêtit d'un habit de pénitent, il fut enſuite chaſſé de l'Égliſe, & renfermé dans une petite cellule, pour y vivre en pénitent le reſte de ſes jours. (*Velly, Thegan, Annal. Bertin.*)

836. *Aſſemblée à Chierſi-ſur-l'Oiſe.*

Louis premier rétabli ſur le trône, y déclara le fils de Judith, Roi de cette partie de la Germanie qui s'étend depuis la Saxe juſqu'en Suiſſe, & de toute la Neuſtrie. Ces diſpoſitions excitèrent de nouvelles révoltes parmi les Princes, ſes fils. (*Velly, Nithard, Annal. Bertin.*)

840. *Parlement à Vormes.*

Ce fut pour prévenir les funeſtes diviſions qui pa-

roiſſoient prêtes à éclater dans ſes Etats, que Louis premier convoqua ce Parlement, qui fut le dernier de ſon règne. Il étoit à peine ſéparé, qu'il fut attaqué d'une maladie de langueur, cauſée par ſes malheurs, & augmentée par la ſuperſtition. (*Velly, Nithard.*)

CHARLES II, *dit le Chauve.*

841. *Aſſemblée au palais d'Attigny, ſur l'Aiſne.*

Lothaire l'avoit lui-même convoquée, pour s'en rapporter à la déciſion des Prélats & des Seigneurs, concernant l'accommodement projeté entre lui & ſes deux frères, Charles & Louis : il ne s'y trouva point; & ces deux Princes décidèrent d'unir leurs forces contre lui, & réuſſirent à mettre un frein à ſon ambition. (*Velly, Nithard.*)

847. *Aſſemblée de Merſen, ſur la Meuſe.*

Charles II, Louis le Germanique, & Lothaire, convaincus enfin par une fatale expérience, que leur union ſeule pouvoit ſauver l'Empire françois dévaſté par les Normands, aſſiſtèrent tous trois à cette Aſſemblée. On y fit divers réglemens, qui tous tendoient à établir entr'eux une parfaite intelligence. Le neuvième porte, que les enfans de celui qui mourra hériteront de ſes états, ſur leſquels leurs oncles n'auront aucune prétention, pourvu néanmoins que les jeunes Princes aient pour eux le reſpect, la ſoumiſſion, & les égards qui conviennent. C'étoit faire paſſer en loi un point que pluſieurs faits

rendoient douteux. Depuis la fondation de la Monarchie, lorſqu'il y avoit pluſieurs Rois de la maiſon de France, ſi l'un d'eux venoit à mourir, la Nation ſe croyoit en droit de diſpoſer du trône vacant, pourvu que ce fût en faveur d'un Prince du ſang royal. Pepin avoit ſuccédé à ſon frère, au préjudice de ſes neveux, qu'il fit enfermer dans des Monaſtères. Les Seigneurs Auſtraſiens, à la mort de Carloman, avoient donné l'excluſion à ſes enfans, pour ſe ſoumettre à Charlemagne. Ce Prince, lui-même, dans le partage qu'il fit de ſon Empire, ſembla reconnoître ce pouvoir électif. *Si quelqu'un de mes enfans*, dit-il, *laiſſe en mourant, un fils que le peuple veuille choiſir pour lui ſuccéder, je veux que ſes oncles y donnent leur conſentement.*

L'exemple du jeune Pepin, que Louis le Débonnaire dépouilla des états de ſon père, pour les donner au Prince Charles, fournit une nouvelle preuve qu'il n'y avoit eu juſqu'alors rien de réglé pour la ſucceſſion au trône : c'étoit toujours le plus fort qui l'emportoit. L'Aſſemblée de Merſen décide enfin la queſtion. Cet article, fidèlement obſervé, auroit empêché bien des guerres ; mais il n'eut pas long-tems force de loi. (*Velly*, *Aubert*, *Mirceus*.)

858. *Aſſemblée d'Evêques, au Palais d'Attigny.*

Elle délia les Sujets du ſerment de fidélité, & déclara la couronne dévolue à Louis *le Germanique*. Le Roi rendit cette déciſion ſans effet. (*Velly*, *Annal. Bertin*, *Concil. Gallic.*)

877. *Parlement à Chierſi-ſur-Oiſe.*

Le ſujet principal de la convocation de ce Parlement fut de pourvoir à la ſûreté du royaume pendant l'abſence du Monarque, qui ſe diſpoſoit à aller à Rome pour donner du ſecours au Pape. Charles II y propoſa trente-trois articles. Les premiers concernoient les impôts qu'on devoit lever pour acheter la retraite des Normands. Chaque maiſon de Seigneur, c'eſt-à-dire, d'Evêque, d'Abbé, de Comte ou de Vaſſal du Roi, devoit payer un ſou; celle d'une perſonne libre, huit deniers; celle d'un ſerf, quatre, ce qui montoit, pour tout le pays d'en-deçà de la Loire, à 5,000 livres d'argent peſant, c'eſt-à-dire, à 367,500 livres de la monnoie d'aujourd'hui. On ignore quelle fut la contribution de l'autre partie du Royaume; tout ce qu'on ſait, c'eſt qu'elle eut une peine extrême à y ſatisfaire. Dans les autres articles arrêtés par ce fameux Parlement, le Roi confirme les biens & les priviléges des Egliſes, affermit la couronne ſur la tête de ſon fils, conſerve à ſa femme & à ſes filles les terres qu'il leur a données, &c. Par le dixième article, il ordonne que, ſi après ſa mort, quelqu'un de ſes Fidèles veut renoncer au monde, il pourra laiſſer tous ſes emplois à ſon fils, ou à celui de ſes parens qu'il voudra. C'étoit établir une eſpèce d'hérédité dans les charges. On peut regarder cette conçeſſion comme l'époque des grands fiefs. (*Velly, Ducheſne.*)

LOUIS II, *dit le Bègue.*

877. *Assemblée des Evêques & des Seigneurs, à Compiègne.*

Louis II la convoqua pour se faire reconnoître Roi. Quoique son droit au trône fût incontestable, il crut ne devoir rien négliger pour mettre dans son parti les Evêques & les Seigneurs; il leur accorda tout ce qu'ils lui demandèrent. Ainsi, tous les esprits étant réunis, le jeune Prince fut proclamé, sacré & couronné d'un consentement unanime: tous lui prêtèrent serment de fidélité, & il jura de conserver leurs priviléges, & de ne manquer à rien de ce qu'il leur avoit promis. (*Velly, Annal. Bertin, Duchesne.*)

LOUIS III.

880. *Assemblée de Gondreville.*

Tous les Rois de la maison Carlovingienne s'y rendirent pour y délibérer sur leurs intérêts communs. Louis de Germanie fut le seul qui ne put pas y assister, mais il y envoya des députés. On y arrêta que Louis & Carloman marcheroient à la tête de leurs troupes & de celles de Germanie contre le fils de Lothaire & de Valdrade, qui ravageoit les environs d'Attigny. On y résolut aussi qu'après la réduction de ce rebelle, on attaqueroit l'usurpateur de la Provence. (*Velly, Annal. Fuld. & Metens.*)

CHARLES-LE-GROS, Empereur.

887. *Parlement à Tribur, entre Mayence & Oppenheim.*

Charles-le-Gros le convoqua après avoir répudié l'Impératrice Richarde, & avoir renvoyé Ludard, Evêque de Verceil, ſon Miniſtre. Le chagrin qui le dévoroit lui donnoit un air rêveur, diſtrait, mal aſſuré; on ſe fit remarquer les uns aux autres ſes égaremens & ſes abſences; il fut réſolu de le détrôner & de lui donner un ſucceſſeur. Ce fut Arnoul. Charles abandonné de tout le monde, n'ayant pas même un domeſtique pour le ſervir, privé de tous les ſecours de la vie, & n'oſant les demander, mourut peu-à-près. (*Velly, Chronic. Hildensheim.*)

EUDES.

888. *Parlement à Compiègne.*

Il fut compoſé des Evêques & des Seigneurs de France, qui élurent pour leur Roi Eudes, Comte de Paris & d'Orléans, & Duc de Bourgogne. (*Velly, Annal. Met.*)

HUGUES-CAPET.

988. *Parlement à Orléans.*

Hugues-Capet, ne pouvant ſe diſſimuler l'irrégularité de ſon avénement à la Couronne, convoqua ce Parlement pour la réparer; il y aſſocia à la

royauté son fils Robert, & le fit sacrer & couronner par Seguin, Archevêque de Sens. Depuis la cérémonie de son sacre, Hugues n'avoit plus voulu porter ni le sceptre, ni la couronne, ni l'habit royal, même dans les jours de solemnités où les rois, ses prédécesseurs, ne paroissoient jamais qu'avec toute la pompe de leur dignité. (*Velly, Glabert, Rodulph.*)

ROBERT.

1007. *Assemblée générale de la Nation, à Compiègne.*

Hugues, l'aîné des enfans de Robert, y fut associé à la Couronne; & la cérémonie de son couronnement se fit, avec une grande pompe, le jour de la Pentecôte. Il y fut décidé que son nom seroit mis dans tous les actes publics avec celui du Roi son père. (*Velly, Duchesne.*)

HENRI Ier.

1059. *Assemblée à Rheims, & la plus nombreuse qu'on eût encore vue.*

Henri, accablé d'infirmités, crut devoir prendre des mesures pour assurer la Couronne à Philippe son fils aîné, agé de sept ans. C'est dans ce dessein qu'il convoqua cette Assemblée; il y vint plusieurs Archevêques, Evêques & Abbés, & nombre de Seigneurs. Le Roi, après leur avoir remontré les services qu'il avoit rendus à l'Etat, les pria tous de reconnoître Philippe, son fils aîné,

pour son successeur, & de lui prêter serment; ce qu'ils firent tous d'un consentement unanime. C'est le premier sacre sous la troisième race, dont on trouve quelque détail. Voici la formule du serment que le jeune Prince y prononça : *Moi, Philippe, qui vais, par la miséricorde de Dieu, être couronné roi de France, je promets, en présence du Seigneur & de ses Saints, que je conserverai, à chacun de vous en particulier, & à vos Eglises, vos privilèges canoniques; que j'observerai les loix; que je vous rendrai la justice; & qu'avec l'aide de Dieu, je vous protégerai autant qu'il sera en mon pouvoir, & comme il convient à un Prince de faire dans son Royaume, à l'égard des Evêques & des Eglises qui leur sont confiées, selon l'équité & la raison. Je promets aussi au Peuple, dont le gouvernement me sera conféré, de maintenir, par mon autorité, l'observation des loix.* (*Velly, Duchesne.*)

LOUIS VII, *dit le Jeune.*

1137. *Assemblée des Seigneurs & des Prélats à Paris.*

On y délibéra des moyens les plus propres à prévenir les séditions si ordinaires alors dans les commencemens de règne, & l'événement justifia la sagesse du choix. Personne ne voulut, ou n'osa remuer; & le jeune Monarque ne crut point nécessaire de prendre les précautions de se faire sacrer de nouveau, comme avoient fait ses prédécesseurs, pour affermir leur autorité. (*Velly.*)

1146. *Assemblée de la Noblesse & du Clergé au Parlement de Vézelai, en Bourgogne.*

La réputation de Saint Bernard, qui devoit y prêcher la croisade, & l'esprit du temps, déjà enthousiaste des voyages d'Outremer, y amenèrent un si grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs, qu'on fut forcé de les tenir en pleine campagne. L'abbé de Clairvaux y harangua avec tant de force, qu'il inspira à tous les assistans le desir de s'enrôler pour cette pieuse expédition, & l'autorité du Roi acheva de déterminer ceux que l'éloquence du Prédicateur avoit déjà fort ébranlés. (*Velly, Legendre.*)

1146. *Assemblée de Chartres.*

Toute la France étoit si prévenue que le succès de la croisade dépendoit de Saint Bernard, qu'on lui offrit dans cette Assemblée le commandement de l'armée. Mais il le refusa ; & content de l'emploi de Prédicateur & de Thaumaturge, il partit pour l'Allemagne. (*Velly, Vita S. Bern. Bern. Epist.*)

1147. *Assemblée à Etampes.*

On y décida que les Croisés iroient par terre jusqu'à Constantinople, & on fit choix de l'abbé Suger & de Raoul de Vermandois, pour gouverner le Royaume pendant l'absence de Louis. Raoul étoit chargé du commandement des armées, mais sous l'autorité de Suger, déclaré Régent. (*Velly, Duchesne, Vita Suger per Guillelm.*)

LOUIS VIII.

1226. *Parlemens convoqués à Paris sous les ordres du Roi.*

Louis VIII y déclara, dans le premier, la résolution qu'il avoit prise de se croiser contre les Albigeois. Les Prélats & les Barons approuvèrent unanimement le Monarque, & jurèrent de l'aider de bonne foi, comme étant leur Seigneur-lige. Le Légat excommunia Raymond, Comte de Toulouse, le déclara hérétique, & confirma au Roi & à ses successeurs la possession de ses domaines. Plusieurs Evêques prétendirent qu'il étoit injuste de condamner un Souverain sans l'entendre & sans l'avoir convaincu des crimes dont on l'accusoit; mais le Legat les laissa murmurer, & s'occupa à publier une nouvelle croisade contre le Comte.

Il fut décidé dans le second, tenu au mois de Mars, que tous les Vassaux du Royaume se trouveroient le mois suivant à Bourges avec le nombre de troupes que chacun devoit fournir; & l'on y régla la marche de l'armée & le plan de l'expédition. (*Velly, Duchesne, D. Martene.*)

LOUIS IX, *dit Saint Louis.*

1230. *Assemblée de tous les Grands du Royaume à Compiègne.*

La Reine Blanche la convoqua pour réunir tous les Princes, dont les divisions & les haines ajou-

toient aux malheurs de l'Etat. Ce ne fut pas ſans beaucoup de difficultés, tant les intérêts étoient compliqués ; mais les talens politiques de cette Princeſſe concilièrent tous les eſprits : tous jurèrent fidélité au Roi ; & le Roi & la Régente, de leur côté, jurèrent de rendre juſtice à tout le monde, & d'obſerver ponctuellement les anciennes loix & coutumes de l'Etat. (*Velly, Matth. Paris.*)

PHILIPPE IV, *dit le Bel.*

1302. (*) *Etats Généraux à Paris.*

Les démêlés ſi connus entre Boniface VIII & Philippe, donnèrent lieu à ces Etats Généraux, où furent convoqués les Grands & les Prélats du Royaume, deux Députés des Villes, Communautés, Chapitres, Univerſités, & les Supérieurs des Maiſons Religieuſes. Ce fut à cette époque que le Tiers-Etat fût admis pour la première fois, avec le Clergé & la Nobleſſe, pour donner ſon avis. Il paroît néanmoins, par une Ordonnance de Saint Louis, datée de Saint-Gilles en 1254, que les trois Etats étoient conſultés quand il étoit queſtion de matières où le Peuple avoit intérêt.

L'ouverture des Etats ſe fit par le Garde des Sceaux, Pierre Flottes. Dans ſon diſcours il expoſa au nom du Roi, & par ſon ordre, les prétentions de Boniface, qui *n'avoit pas honte d'aſſurer que le Royaume de France étoit tenu en foi &*

(*) Le Préſident Hénault place ces États en 1303, d'autres en 1304.

hommage de La Majesté Papale & sujet à icelle; prétentions qu'il vouloit rendre effectives en convoquant le Clergé de France à Rome, pour y délibérer sur la réformation du Gouvernement. Le Garde des Sceaux observa que cette convocation décéloit tous les mauvais desseins de Boniface : « qu'il vouloit épuiser la France de ses richesses, » & l'exposer à sa ruine ; qu'il étoit coupable des » plus grandes vexations envers l'église Gallicane ; » par ses réserves, par les collations arbitraires des » évêchés, par les provisions des bénéfices qu'il » donnoit à des étrangers & à des inconnus qui ne » résidoient jamais, d'où il arrivoit qu'on ne donnoit plus rien aux églises, d'ailleurs, surchargées » de pensions, de subsides & d'exactions de diverses » sortes ; qu'on ôtoit aux Métropolitains la liberté » de donner des co-adjuteurs à leurs suffragans ; » qu'on privoit de même tous les Evêques de l'exercice » de leur ministère, pour obliger de recourir en Cour » de Rome, où rien ne se faisoit que par argent. » Il ajouta que le Roi ne pouvoit tolérer plus » long-temps ces abus ; qu'il leur commandoit » comme leur maître, & les prioit, comme leur » ami, de lui donner leurs conseils & leurs secours » pour la conservation de l'ancienne liberté & le ré- » tablissement des bonnes coutumes du Royaume ».

Tous les Ordres protestèrent qu'ils ne reconnoîtroient jamais que Dieu & le Roi pour supérieurs dans le temporel ; & ils le prièrent de les prendre sous sa garde, & de les protéger contre les entreprises des Puissances étrangères.

Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Etat

en particulier ſur l'article de la mouvance. Tous répondirent au gré de ſes deſirs. Le Comte d'Artois, qui parloit pour la Nobleſſe, « le remercia du zèle » qu'il montroit, tant pour rétablir la bonne » diſcipline, que pour faire refleurir les Loix, & » proteſta que toute la Nobleſſe étoit prête à » ſacrifier ſa vie & ſes biens pour la défenſe des » libertés du Royaume ; qu'aucun d'eux n'étoit » diſpoſé à ſouffrir les entrepriſes de Rome, quand » même S. M. ſeroit diſpoſée à les tolérer ou à les diſſi- » muler, & qu'ils ne reconnoiſſoient point ſur la terre » d'autre ſupérieur que le Roi, pour le temporel ». Le Clergé balança, demanda du temps pour délibérer, voulut excuſer le Pape, repréſenta que ſon intention n'étoit point de combattre les libertés du Royaume, ni la dignité royale, exhorta le Roi à maintenir l'union qui avoit toujours été entre l'Egliſe Romaine, ſes prédéceſſeurs & lui ; mais enfin, preſſé de ſe décider ſur le champ, il répondit « qu'il aſſiſteroit le Roi de ſes conſeils & » de ſecours convenables pour la conſervation de » ſa perſonne, des ſiens, de ſa dignité, de la » liberté & des droits du Royaume ; que pluſieurs » d'entr'eux y étoient engagés par ſerment pour » les Duchés, Comtés, Baronies & autres Fiefs » qu'ils tenoient du Prince ; mais que tous s'en » faiſoient une obligation indiſpenſable à cauſe de » la fidélité & de la ſoumiſſion qu'ils devoient à » Sa Majeſté ». Ils la ſupplièrent cependant de leur permettre de ſe rendre aux ordres du Pontife Romain ; ce qu'on leur refuſa abſolument. En même-temps les Communes préſentèrent une ſupplique au Monarque « à l'effet qu'il lui plût garder la

» souveraine franchise de son Royaume, qui est » telle que le Souverain ne reconnoît, dans le » temporel, Souverain en terre, que Dieu ».

La délibération de l'Assemblée fut que l'on enverroit au Pape, pour lui représenter les priviléges ou franchises du Royaume & les droits du Roi, que le Clergé écriroit à ce sujet à Sa Sainteté, & la Noblesse ainsi que les Communes, au Collège des Cardinaux. (*Velly, du Puy, Baillet, Fleury.*)

1303. *Assemblée des Prélats & des Grands du Royaume, au Louvre, le 12 Mars, au sujet des différens de Boniface avec Philippe le Bel.*

Les Archevêques de Sens & de Narbonne, les Evêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre y assistèrent. On compte parmi les Princes qui la composoient, Charles, Comte de Valois, frère du Roi, Empereur Titulaire de Constantinople, qui fut un des premiers à adhérer aux résolutions prises dans cette Assemblée d'arrêter le Pontife, de le mettre en prison, & de nommer un Vicaire pour gouverner l'Église, en attendant la décision d'un Concile général. Cette résolution vigoureuse fut l'ouvrage d'une requête sanglante de Guillaume de Nogaret, Chevalier du Roi, qui fit la fonction d'Avocat général en cette circonstance. (*Velly.*)

1303. *Assemblée générale de tous les Ordres du Royaume, au Louvre.*

Elle se tint le 13 Juin, pour prendre un parti définitif contre le Pape, qui venoit de donner le royaume de France à Albert d'Autriche. Louis,

Comte d'Evreux, frère du Monarque ; Gui, Comte de Saint-Paul ; Jean, Comte de Dreux ; & Guillaume de Plasian, Chevalier, Seigneur de Vezenobre, représentèrent que la République chrétienne étoit en grand danger sous la conduite d'un Pasteur couvert des plus grands crimes, & qu'il falloit que tous les Corps se fissent un devoir de concourir à la demande d'un Concile général. La Noblesse & le Peuple adhérèrent à cet avis d'un consentement unanime ; les Evêques balancèrent d'abord, & s'unirent enfin aux deux autres Ordres : peu après le Pape fut enlevé par Nogaret & Sciarra Colonne. Le Peuple d'Agnanie le delivra. Mais le chagrin de cet outrage lui causa la mort ; & Benoît XI, son successeur, rétablit l'union entre la France & le Saint Siège. (*Velly, Ann. Raynaldi.*)

1308. *Convocation des États du Royaume à Tours, pour le premier mois d'après Pâques, c'est-à-dire, pour le mois de Mai.*

L'Assemblée fut très-nombreuse ; le Monarque y présida en personne, & son Chancelier exposa de sa part toutes les preuves qu'on avoit recueillies contre les Templiers. Tout le monde connoît ce fameux procès, dont les suites furent si funestes à un ordre qui avoit joui si long-temps de la plus grande considération. Il fut pour toujours proscrit & aboli en 1312. Tous ses biens immeubles, furent donnés aux Hospitaliers ; Philippe IV prit les deux tiers des meubles & de l'argent comptant, pour subvenir aux frais immenses de ce long procès. (*Velly, du Puy.*)

PHILIPPE V, *dit le Long.*

1316. *Assemblée du Parlement & des Grands de l'Etat à Paris, pour décider de la Régence.*

Louis X ne laissa point d'enfant mâle ; mais Clémence de Hongrie, sa femme, étoit enceinte lorsqu'il mourut. Dans l'incertitude si elle accoucheroit d'un Prince ou d'une Princesse, l'interrègne fut ouvert, & la régence destinée à Philippe, Comte de Poitiers. Ce Prince étoit à Lyon pour hâter l'élection d'un Pape : à la nouvelle de la mort de son frère, il vint en toute diligence à Paris, où il convoqua cette Assemblée, pour faire confirmer son droit par un jugement en règle.

Les douze Pairs y assistèrent ; & le résultat des délibérations de l'Assemblée fut que, si la Reine accouchoit d'un Prince, Philippe auroit la Régence & la tutelle pendant dix-huit ans, d'autres disent vingt-quatre ; qu'il disposeroit des revenus du Royaume, des conseils, de la guerre & de la paix ; enfin qu'il seroit Roi, s'il naissoit une fille. On règla de plus qu'il auroit un sceau particulier, sur lequel seroit gravée cette inscription : *Philippe, fils du Roi de France, gouvernant les Royaumes de France & de Navarre.* La Reine accoucha d'un Prince, qui fut nommé *Jean*, & qui ne vécut que huit jours. (*Velly, Spicil.*)

1317. *Assemblée, à Paris, de prélats, de seigneurs & de bourgeois de la Capitale.*

Les oppositions de plusieurs princes au sacre de Philippe, quoiqu'il fût appellé de droit au trône

par ſa naiſſance, le déterminèrent à convoquer à ſon retour de Rheims cette Aſſemblée, dont les déciſions lui furent ſi favorables : car tous, excepté l'Univerſité, qui toutefois approuvoit le couronnement, s'obligèrent par ſerment à lui obéir comme à leur légitime Souverain. Ce fut dans cette Aſſemblée que l'on fit la loi expreſſe qui exclut de la couronne les princeſſes du ſang, ou plutôt que l'on confirma celle qui étoit établie avec la monarchie, mais dont l'obſervation avoit été juſques-là, pour ainſi dire, inſenſible, tous les rois, depuis Hugues Capet, ayant ſuccédé au trône de père en fils. (*Velly, Spicil.*)

PHILIPPE VI, *dit de Valois.*

1328. *Aſſemblée des princes, des prélats, des nobles gens des bonnes villes, & autres notables clercs, faiſant & repréſentant les trois états généraux du royaume, à Paris.*

Charles-le-Bel, au lit de la mort, avoit nommé Philippe régent du royaume, en préſence des ſeigneurs qui ſe trouvèrent à la cour. La régence étoit un pas vers la royauté : Edouard, roi d'Angleterre, qui y prétendoit comme fils aîné d'Iſabelle de France, ſœur des trois derniers rois, avoit envoyé à Paris des ambaſſadeurs qui plaidèrent ſa cauſe à *la cour des pairs & devant tout le baronage aſſemblé.* Mais les états déclarèrent que ſelon Dieu, raiſon & juſtice, le droit de Philippe, fils aîné de Charles de France, oncle paternel des trois derniers rois, étoit le plus apparent pour parvenir au trône ; & l'arrêt porta que, non-ſeulement il gouverneroit

le royaume, comme régent, mais encore qu'il ſeroit reconnu vrai roi de France, ſi la reine n'accouchoit que d'une fille; ce qui arriva. (*Velly, Mezer. Spicil.*)

1330. *Aſſemblée des Barons & des Prélats à Paris.*

Elle ſe tint dans le palais du Roi, & eut pour objet de terminer les différens qui s'élévoient ſans ceſſe entre la Nobleſſe & le Clergé, touchant leur juriſdiction & leurs droits reſpectifs.

Pierre de Cugnieres, perſonnage diſtingué dans l'épée & dans la robe, y fit les fonctions d'Avocat-Général.

Son diſcours, dont le texte, tiré de l'Ecriture-Sainte ſelon l'uſage, étoit : » *Rendez à Céſar ce » qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, » lui donna occaſion de ſe répandre en maximes » générales ſur le reſpect dû aux Rois, & ſur la » diſtinction des deux puiſſances, dont la tempo- » relle appartient inconteſtablement & irrévoca- » blement au Roi, & la ſpirituelle aux Evêques. » Après avoir repréſenté à l'Aſſemblée que l'inten- » tion du Roi étoit de rétablir le temporel, & de » reſſerrer chaque juriſdiction dans ſes juſtes bor- » nes, il propoſa contre les Eccléſiaſtiques ſoixante- » ſix articles de griefs, dont les principaux étoient » l'uſurpation de la connoiſſance du droit de pro- » priété ſoumiſe à la déciſion des Tribunaux Eccle- » ſiaſtiques, & la citation des laïques à ces Tri- » bunaux, même en action perſonnelle; il repré-

» ſenta encore comme des abus intolérables, l'éta-
» bliſſement des Notaires Eccléſiaſtiques dans les
» terres des Laïques ; les excommunications contre
» les débiteurs, & contre les Juges Laïques qui
» ne contraignoient pas leurs débiteurs à mériter
» leur abſolution en payant ; la réclamation des
» voleurs, qui étoient clercs, ainſi que des effets
» volés qui devoient être remis au Juge Eccléſiaſ-
» tique ; l'inſtitution des Clercs Juges dans les bail-
» liages & prévôtés des Prélats, où ils commet-
» toient impunément des prévarications ; les moni-
» toires, les amendes, les cenſures, les interdits,
» enfin les prétentions que les Officiaux avoient
» de faire, même dans les domaines & juſ-
» tices du Roi, les inventaires de tous ceux qui
» mouroient *inteſtats* ; de s'emparer des biens meu-
» bles & immeubles, de s'attribuer l'exécution des
» teſtamens, & de rejeter ceux qu'ils n'avoient
» pas approuvés, quoique paſſés par les Tabellions ».

Pierre Roger, Archevêque de Sens, & l'Evêque d'Autun, Pierre Bertrandi, eſſayèrent dans différentes ſéances, de combattre les propoſitions de Pierre de Cugnieres en faveur de la juriſdiction ſéculière & contre le corps Eccléſiaſtique, dont ils appuyèrent les prétentions, priant le Roi de les y maintenir.

Philippe congédia l'Aſſemblée ſans leur manifeſter ſes intentions ; l'Archevêque de Sens fit en vain tous ſes efforts pour obtenir du Monarque une réponſe claire & déciſive : le ſeul fruit qu'on tira de cette Aſſemblée, fut la réformation de quelques abus. Le Roi acquit le ſurnom de *bon Catholique*. (*Velly, Froiſſard. Spicil. Continuat. Nangis.*)

1333.

1333. *Assemblée des Princes, Seigneurs & des Notables Bourgeois à la Sainte-Chapelle du Palais de Paris.*

Le Roi y déclara l'intention où il étoit de faire le voyage d'Outremer. Il nomma, pour gouverner le Royaume pendant son absence, le Prince Jean son fils, auquel il fit prêter serment de fidélité en sa présence ; il fit en outre jurer aux assistans que, s'il venoit à mourir dans son voyage, le jeune Prince seroit couronné Roi de France le plutôt qu'il se pourroit.

L'Archidiacre de Rouen harangua le peuple dans le pré aux Clercs, proche l'Abbaye Saint-Germain : après cette harangue, le Roi prit la croix ; son exemple fut imité par tous les Seigneurs. On députa au Pape, pour lui annoncer la résolution de cette assemblée, en conséquence de laquelle il accorda la levée du dixième des revenus Ecclésiastiques pendant trois ans, faveur qu'il étendit jusqu'à dix années. (*Villaret, hist. eccl. Spicil.*)

JEAN II.

1355. *Etats généraux à Paris, composés des Députés du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat.*

Pierre de la Forêt, Archevêque de Rouen, & Chancelier de France, en fit l'ouverture & parla au nom du Roi. Après avoir exposé aux Etats la situation du Royaume & les besoins du Prince, il leur déclara qu'ils eussent à délibérer sur les moyens

de ſubvenir aux néceſſités de l'Etat & à la défenſe de la Patrie : il ajouta : » Que le Roi ſachant que » ſes ſujets ſe tenoient grevés par le changement » des monnoies, il offroit à faire forte monnoie » & durable, mais qu'on lui fît aucune ayde, qui » fût ſuffiſante à faire la guerre «.

Ceux qui étoient chargés de répondre pour les trois Ordres; ſavoir, Jean de Craon, Archevêque de Reims, pour le Clergé, Gauthier de Brienne, Duc d'Athènes, pour la Nobleſſe, Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat, proteſtèrent » Qu'ils étoient tous appareillés » de vivre & de mourir avec le Roi, & de mettre » corps & avoir à ſon ſervice «. Enſuite ils ſupplièrent le Roi de permettre qu'ils ſe retiraſſent pour conférer enſemble ſur les ſecours qu'on leur demandoit & ſur les repréſentations qu'ils croyoient devoir faire. La ſéance finit ainſi, & dès le lendemain les conférences commencèrent.

Le premier article dont on convint & dont on fit une loi invariable, fut que tout ce qui ſeroit propoſé par les Etats n'auroit de validité qu'autant que les trois Ordres y concourroient. Cette déciſion ayant fixé l'autorité de l'Aſſemblée, on arrêta que l'on oppoſeroit aux ennemis une armée de trente mille hommes d'armes ; & pour trouver les fonds néceſſaires à ſon entretien, on établit une gabelle ſur le ſel, & une impoſition de 8 den. pour livre ſur toutes les choſes vendues, excepté les héritages : perſonne n'en fut exempt. Les Etats ſe réſervèrent le choix des perſonnes qui devoient percevoir cet impôt.

Le Roi approuva cette déciſion, & rendit une

Ordonnance qui prefcrivoit la levée de la gabelle & de l'impofition ; l'élection de neuf fur-Intendans-Généraux, favoir, 3 de chaque Ordre ; la nomination des Députés particuliers dans les provinces, pour y ordonner du fait des aides accordées par les Etats ; le ferment que ces Officiers devoient prêter, l'emploi de ces fonds uniquement deftinés à la guerre ; enfin, le jugement des difficultés qui naîtroient entre les fur-Intendans-Généraux.

» Le Roi promit encore, tant pour lui que pour » fes fucceffeurs, de faire une monnoie bonne & » ftable, favoir, des deniers d'or fin, de la monnoie » blanche ou d'argent ; & pour la commodité du » menu peuple, de la monnoie noire ou billon, » des deniers & des mailles de cuivre ; & il ordonna » que les Prélats, les Chapitres, les Nobles & » principaux de chaque ville auroient un étallon » ou patron pour vérifier le poids, le titre & l'alloi » des monnoies, afin de prévenir le changement » ou l'altération «.

Il renonça en outre, tant pour lui que pour fa femme, fes enfans, les Princes de fon fang, & les grands Officiers attachés à fa fuite, à prendre fur les gens du peuple, *blés*, *vins*, *vivres*, *charettes*, *chevaux*, *&c.* fe réfervant cependant lorfqu'il voyageroit, le droit de faire fournir à fes Maîtres d'Hôtel, par la Juftice des lieux, les chofes indifpenfablement néceffaires, telles que tables, couettes, pailles, voitures, &c. en payant le plus jufte prix defdites fournitures le jour même ou le lendemain.

Il s'engagea à ne jamais contraindre perfonne à prêter de l'argent involontairement ; défendit à tous créanciers de tranfporter leurs dettes à des per-

ſonnes plus puiſſantes ou à quelques Officiers privilégiés, ſous peine de perdre leurs créances & d'amende ; preſcrivit, après le terme de dix ans, toutes les dettes des Lombards uſuriers : ordonna que toute juriſdiction fût laiſſée aux Juges ordinaires.

Il interdit toute eſpèce de trafic aux gens du grand Conſeil, Préſidens, Conſeillers, &c. remit & pardonna en faveur du ſubſide accordé par les Etats, toutes les contraventions antérieures contre les monnoyeurs, tant civiles que criminelles, excepté le crime de fauſſe monnoie ou le tranſport des eſpèces hors du Royaume ; enfin, il promit de ne plus convoquer à l'avenir, l'arriere-ban ſans une évidente néceſſité. Tous les autres ſubſides devoient ceſſer pendant le cours des aides accordées par les Etats, qui devoient ſe raſſembler l'année ſuivante pour en impoſer de nouvelles, ſi la guerre continuoit ; le reſte de l'Ordonnance ne concernoit plus que le ſervice militaire & les choſes qui y étoient relatives.

Il s'en falloit beaucoup que le ſubſide accordé par les Etats, fût ſuffiſant pour fournir à l'entretien des troupes ; & l'on fut forcé d'en revenir à l'avis du Roi, en impoſant une capitation générale ſur tous les ſujets du Royaume, ſans en excepter ni le Roi ni les Princes même. Ce tribut par tête fut proportionné à la valeur des biens, il fut fixé à 4 liv. pour 100 liv. de revenu, 2 liv. au deſſous de 100 liv., & 1 l. au deſſous de 40 l. ; les bénéfices poſſédés par des Prélats & gens d'égliſe privilégiés furent pareillement taxés. Les laboureurs, ouvriers, ſerviteurs à gage, dont les ſalaires étoient réputés monter à la valeur de 100 ſ. par an, furent taxés

à 10 ſ., les meubles mêmes furent compris dans cette contribution ; on payoit pour 1000 liv. de meubles autant que pour 100 liv. de revenu. Il n'y eut d'exempts que les veuves, les enfans en tutelle, les religieuſes & les moines. (*Villaret, Froiſſard.*)

1356. *Convocation des Etats-Généraux à Paris, par le Dauphin, après la perte de la bataille de Poitiers, où le Roi Jean avoit été fait priſonnier.*

L'ouverture s'en fit le 17 d'Octobre, dans la Chambre du Parlement. La première délibération fut de reconnoître l'autorité de l'héritier préſomptif de la couronne, comme Lieutenant-Général du royaume. Les Députés qui compoſoient cette aſſemblée étoient au nombre de huit cents. Le Chancelier ayant expoſé, au nom du Prince, la ſituation préſente de l'Etat, & ayant demandé aide & conſeil, tant pour la défenſe & le gouvernement du royaume, que pour la délivrance du Roi, les trois Ordres ſupplièrent ; ſavoir, le Clergé, par la bouche de Jean de Craon, Archevêque de Reims ; la Nobleſſe, par celle du Duc d'Orléans, frère du Roi ; & le Tiers-Etat, par celle d'Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, qu'il leur fût accordé un délai, pour délibérer entre eux : le Dauphin y conſentit, & dès le lendemain ils commencèrent leurs conférences dans la maiſon des Cordeliers, où les trois Ordres s'aſſemblèrent ſéparément. On avoit nommé des gens du Conſeil du Roi pour y aſſiſter ; mais les Députés exigèrent que l'entrée leur fût interdite. Après huit jours

d'aſſemblée, on reconnut que le grand nombre des votans ne faiſoit qu'apporter de la confuſion; c'eſt pourquoi on convint de choiſir cinquante perſonnes, tirées des trois Ordres, pour rédiger les avis, & dreſſer un projet de réforme, qui ſeroit enſuite approuvé par l'aſſemblée générale.

Après que les Elus, nommés par les Etats, eurent travaillé & dreſſé les principaux articles, ils envoyèrent prier le Duc de Normandie de ſe rendre aux Cordeliers; il y vint accompagné de ſix perſonnes.

Robert Le Coq, Evêque de Laon, qui parla pour les Députés, remontra qu'il ne falloit attribuer l'origine de tous les malheurs qui affligeoient le royaume, qu'à la mauvaiſe adminiſtration, à laquelle on devoit d'abord commencer par remédier, en faiſant arrêter & confiſquer les biens de tous les Miniſtres qui avoient abuſé de la confiance du Roi, & que, comme il y en avoit parmi eux que le privilége de leur état exemptoit de la juriſdiction temporelle, il falloit écrire au Pape, pour le prier de permettre que les Etats nommaſſent des Commiſſaires pour juger définitivement les Eccléſiaſtiques coupables de malverſation.

Le Coq donna enſuite la liſte des Proſcrits, qui contenoit les noms de vingt-deux accuſés, parmi leſquels on voyoit ceux de Pierre de la Foreſt, Chancelier de France, & Archevêque de Rouen, de Simon de Buſſi, Premier Préſident du Parlement, &c. « On les accuſoit d'avoir flatté le Roi,
» ſans aucun égard pour l'honneur du Souverain &
» la misère du peuple, & de n'avoir eu en vue que
» leur intérêt particulier, s'occupant uniquement

» du ſoin d'acquérir des poſſeſſions, d'arracher des
» dons exceſſifs, & de ſe faire conférer, ou à
» leurs amis, les dignités & les charges ».

Après ces plaintes, il paſſa aux moyens de réparer le mal. Ces moyens étoient de choiſir, parmi ceux qui compoſoient les Etats, des réformateurs, autoriſés par des commiſſions expreſſes à réprimer ces malverſations ; de former au Dauphin un Conſeil, compoſé de quatre Prélats, de douze Chevaliers, & d'un pareil nombre du Tiers-Etat ; de ne rien décider ſans la participation de ces vingt-huit Conſeillers, & de rétablir la monnoie, ſuivant l'Ordonnance qui ſeroit réglée par les Etats.

Les Etats s'obligèrent d'entretenir trente mille hommes d'armes, & d'établir, pour fournir les fonds néceſſaires, une impoſition d'un dixième & demi, ou de trois vingtiémes ſur tous les revenus, tant des Eccléſiaſtiques, que des Nobles, & arrêtèrent que le Tiers-Etat paieroit l'armement & la ſolde d'un homme d'armes par chaque centaine de feux : ils demandèrent enſuite que l'aſſemblée fût prorogée juſqu'à la quinzaine de Pâques, afin de connoître ſi le produit de cette impoſition devoit ſuffire à l'entretien des troupes.

Le Conſeil du Prince demeura quelque temps partagé ſur l'agrément ou le refus de ces demandes & de ces propoſitions. Enfin la pluralité des voix décida que le Dauphin y conſentiroit ; mais l'affaire ayant été agitée de nouveau dans le Conſeil, il y fut conclu qu'il avoit un intérêt viſible à rompre une aſſemblée auſſi pernicieuſe à l'autorité royale ; en conſéquence, les Députés

s'étant rendus au Parlement la veille de la Touſſaint, le Prince leur envoya ordre de lui députer neuf d'entre eux, qu'il nomma, & leur déclara qu'il attendoit des nouvelles du Roi, ſon père, ſans les ordres duquel il ne pouvoit rien décider : pluſieurs Députés, prévoyant ce qu'ils devoient attendre de cette déclaration, ſe rétirèrent dans leurs provinces. Les autres eurent ordre de ſe ſéparer, juſqu'à ce qu'il leur fît ſavoir ſes volontés. (*Villaret*, *Froiſſard*, *Secouſſe*.)

1356. *Etats de Languedoc aſſemblés à Toulouſe, & confirmés par le Régent.*

On y arrêta de lever & entretenir cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au moins chacun ; mille Aubers à cheval, & deux mille Pavoiſiers ou Fantaſſins, armés d'écus. Non contens d'avoir accordé cette aide, de leur propre mouvement, les Etats ordonnèrent, « que homme ni femme, pen- » dant l'année, ſi le Roi n'étoit auparavant délivré, » ne porteroit ſur leurs habits or, argent ni perles, » & qu'aucuns Méneſtriers ni Jongleurs ne » joueroient de leur métier ou inſtrumens ». Ils firent auſſi un nouveau Réglement pour la monnoie, qui réduiſit à trente-deux ſols les eſpèces qui auparavant valoient ſoixante ſols. (*Villaret*, *Mémoires de Littérature*.)

1357. *Etats généraux à Paris.*

Ils s'aſſemblèrent le 5 Février, & ajoutèrent de nouvelles demandes à celles qui avoient été faites

précédemment, & publièrent, au nom du Dauphin, une Ordonnance qui renfermoit plusieurs Réglemens, tels que la révocation des dons excessifs, & des aliénations des domaines de la couronne, depuis Philippe-le-Bel ; défense expresse dans toutes les Jurisdictions de recevoir aucunes compositions en matière criminelle ; abolition de toutes Lettres d'Etat, dont l'effet étoit de suspendre le cours de la Justice ; ordre à tous les Juges qui ne rendoient point leurs Sentences, & laissoient les affaires indécises, (dans la crainte d'encourir l'amende prescrite, lorsque les Juges supérieurs venoient à réformer leurs jugemens), de terminer les procès & de prononcer leurs Sentences, sous peine de prise-de-corps & de privation de leurs Offices, &c. On avoit décidé que, pour entretenir trente mille hommes d'armes, on lèveroit un subside, dont les Etats disposeroient seuls ; par ce moyen ils se trouvèrent maîtres d'une partie essentielle du gouvernement. (*Villaret.*)

1357. *Convocation des trois Etats du Royaume à Paris.*

Les députés se rendirent dans la Capitale, vers les fêtes de Noël. Il ne s'y trouva que des gens du tiers-état, & quelques Ecclésiastiques ; la Noblesse dédaignoit de venir à ces Assemblées. Il n'y fut rien décidé, on convint seulement de se rassembler vers la mi-Carême ; en attendant, on ordonna une fabrication de monnoie plus foible que la précédente, & l'on convint que le Duc de Normandie auroit, pour sa dépense particulière, la cinquième

partie du profit qui en proviendroit, les quatre autres étant réservées pour la guerre.

Il s'étoit tenu, quelques jours auparavant, une Assemblée de plusieurs Députés des villes, dans laquelle il avoit été arrêté qu'on lèveroit un subside d'un demi-dixième sur les revenus Ecclésiastiques, & que les villes fermées fourniroient un homme d'armes par soixante-cinq feux, & les habitans de la campagne, un homme par cent feux. (*Villaret*, *Daniel*, *Froissard.*)

1358. *Etats de Champagne tenus à Provins.*

Ils ne servirent à rien, qu'à promettre un subside, & à manifester la haine des Champenois contre les Parisiens.

1358. *Etats du Vermandois & de Champagne, à Compiègne.*

Ils furent présidés par le Régent, auquel ils accordèrent un subside à peu près égal à celui qu'offrirent les Etats de Champagne assemblés à Vertus, dans le même temps. Il consistoit dans le dixième des revenus ecclésiastiques, le vingtième des revenus Nobles & des fiefs possédés par des Roturiers, l'entretien d'un homme d'armes par soixante-dix feux dans les villes, & par cent feux dans les campagnes. Cette imposition s'étendoit jusques aux gens de condition servile, qui étoient obligés d'entretenir un homme d'armes par deux cents feux. (*Villaret.*)

1358. *Etats généraux du Royaume, convoqués à Paris, & tenus à Compiègne.*

Ces Etats se réglèrent sur les subsides accordés

par la Champagne & le Vermandois, & condamnèrent généralement tout ce qui s'étoit paſſé l'année précédente aux Etats tenus à Paris. Ils rendirent un témoignage public à la grandeur d'ame du Régent, & le remercièrent, au nom de la Nation, « de ce que, durant les temps ora- » geux de trouble & de calamité, il n'avoit point » déſeſpéré du ſalut de la France ». Ce fut là le premier hommage rendu à cette ſage conſtance avec laquelle ce Prince ſe montra digne de réparer les malheurs de l'Etat. (*Villaret.*)

1359. *Etats généraux à Paris.*

Les Nobles, outre les ſubſides, s'obligèrent unanimement à ſervir à leurs dépens pendant un mois, ſans y comprendre le temps néceſſaire pour joindre l'armée & pour ſe retirer. La ſeule ville de Paris offrit l'entretien de ſix cents hommes d'armes, quatre cents archers, & mille brigands. Les autres villes, firent des efforts proportionnés, & fournirent juſqu'à douze mille hommes d'armes. (*Villaret, Ord. du Louvre.*)

1359. *Aſſemblée des principaux Bourgeois de Paris, dans la Chambre du Parlement.*

Le Régent la convoqua pour y lire le traité qu'il venoit de conclure avec le Roi de Navarre, & pour prendre l'avis des Bourgeois ſur la demande que ce Prince lui faiſoit de venir à Paris. Jean Deſmarès, Avocat au Parlement, répondit pour l'Aſſemblée que les Pariſiens n'avoient que des actions de graces à lui rendre pour la paix qu'il leur

avoit procurée, & qu'ils ne s'oppofoient point au retour du Roi de Navarre, pourvu qu'il n'amenât pas avec lui certains traîtres qu'il nomma tout haut. Le Prince répondit que les vœux de l'Aflemblée étoient conformes à fon intention, que le Roi de Navarre l'avoit en vain prié de pardonner à ces coupables indignes de grace. (*Villaret.*)

1359. *Convocation des trois Ordres du Royaume à Paris, pour prononcer fur le modèle du traité de la délivrance du Roi Jean.*

La confufion qui régnoit alors en France, ne permit pas à plufieurs des Députés des bonnes villes, de fe rendre à cette invitation. L'aflemblée rejeta unanimement ce traité, & confeilla au Duc de continuer la guerre plutôt que d'accepter la paix à ce prix. Le Régent, fûr de la difpofition des Etats, fe rendit au palais, & fe montra aux Parifiens fur le perron de marbre de la cour. Guillaume de Dormans, Avocat général, y lut tout haut le traité apporté de Londres; le Peuple ne put entendre fans la plus vive indignation, les conditions que propofoit Edouard, & tous s'écrièrent, comme de concert, » *que ledit traité n'étoit* » *point paffable, ni faifable, & que toute la Nation étoit réfolue de faire bonne guerre au Roi d'Angleterre.* (*Villaret.*)

1363. *Affemblée des états généraux de Languedoyl, à Amiens.*

Le roi la convoqua pour régler l'impofition de

l'aide deſtinée au paiement du reſte de ſa rançon ; & pour prendre les meſures les plus propres à réformer les abus introduits dans l'adminiſtration des finances, la perception des impôts, &c. De l'avis des états, il fut défendu à tous les princes & ſeigneurs, villes & communautés, d'impoſer par la ſuite des droits arbitraires ſur les marchandiſes & denrées qui paſſoient ſur leurs terres. Deux ans auparavant, ce prince, pour remédier aux abus de ces tributs multipliés qui s'abſorboient en frais de régie & en gains de fermiers, leur avoit ſubſtitué l'impoſition générale d'une aide de douze deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes vendues dans le royaume, d'un cinquième ſur le prix du ſel, & d'un treizième ſur les vins & autres boiſſons. Cette impoſition ſur les liqueurs étoit proportionnée à leur qualité. Les élus & députés des provinces & des villes, avoient commiſſion d'adjuger, chacun dans leur diſtrict, la levée de cette aide, aux fermiers qui ſe préſentoient. Le roi rétablit, en outre, la monnoie ſur l'ancien pied ; diminua le prix du marc d'or & d'argent, & défendit de prendre occaſion de cette diminution pour ſurvendre & renchérir les marchandiſes, & augmenter les ſalaires des artiſans, &c.

Après avoir ainſi réglé ſes finances, il crut qu'il n'étoit pas moins néceſſaire de faire la révocation des domaines de la couronne, aliénés depuis pluſieurs années par la libéralité des rois ſes prédéceſſeurs, & de lui-même. (*Villaret.*)

CHARLES V, *dit le Sage.*

1369. *Etats généraux à Paris.*

Ils s'aſſemblèrent à l'hôtel de Saint-Paul. Jean cardinal de Beauvais, chancelier de France, y porta la parole, & demanda, au nom du roi, l'avis de l'aſſemblée ſur la guerre contre les Anglois. La réſolution unanime de la continuer avec vigueur, fut accompagnée des offres de ſecours en argent. Il fut réglé que l'impoſition de douze deniers pour livre, & la gabelle de ſel, ſeroient affectés pour l'entretien de la maiſon du roi & de la reine, & qu'on lèveroit pour la guerre une impoſition de quatre livres par feu dans les villes, & de trente ſols dans les campagnes. On établit pareillement un droit d'aide ſur les vins, en proportionnant le ſubſide à leur qualité. (*Villaret, du Tillet.*)

CHARLES VI.

1380. *Etats généraux à Paris, pour régler la forme du gouvernement pendant la minorité de Charles VI.*

Les beſoins de l'état & l'épuiſement du tréſor royal, exigeoient le rétabliſſement des aides qu'on venoit de ſupprimer; cependant les duc d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon furent forcés de conſentir à en confirmer de nouveau l'abolition. Les députés ne s'en tinrent pas à la révocation des ſubſides; ils ſe crurent en droit de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, ſans ſonger que le changement des circonſtances & du ſyſtême politique n'admet-

toit plus la même adminiſtration, ils obtinrent tout ce qu'ils demandèrent. On dreſſa une déclaration, par laquelle le Roi renonçoit à tout ce qui avoit été innové depuis Philippe VI, rétabliſſant la nation dans toutes ſes *franchiſes*, *libertés*, *priviléges & immunités*; ce qui ne put avoir lieu, puiſque le Souverain réduit trop facilement par cette réforme, aux ſeuls revenus domaniaux, ne pouvoit ſuffire aux charges de l'état, conſidérablement augmentés par la multitude des troupes ſoudoyées, & par la diminution inſenſible, & l'inutilité preſque reconnue du ſervice féodal. (*Villaret, Ord. du Louvre.*)

1382. *Etats généraux à Paris, pour remédier au déſordre des Finances.*

Charles VI, âgé de quatorze ans, y aſſiſta. Arnaud de Corbie, premier préſident, repréſenta aux députés que le roi ne pouvant diminuer les dépenſes faites ſous le régne précédent, il étoit néceſſaire que les peuples payaſſent les mêmes ſubſides. Les députés ſe retirèrent ſans donner de parole poſitive, en aſſurant qu'ils feroient tous leurs efforts pour déterminer les ſuffrages de leurs concitoyens au gré des intentions de la cour. Les ſeuls députés de la province de Sens, accordèrent l'établiſſement des impôts, & furent déſavoués. (*Villaret.*)

1412. *Etats généraux à Paris, convoqués à la ſollicitation du Duc de Bourgogne, pour remédier aux déſordres de l'adminiſtration.*

La plupart des princes s'y rendirent, le duc

d'Orléans, & le comte de Vertus, ſon frère, ſe diſpenſèrent d'y venir. Le chancelier de Guyenne ouvrit l'aſſemblée par une expoſition de l'état de la France. Après avoir repréſenté les malheurs occaſionnés par la guerre civile, il remontra la néceſſité de ſe réunir pour repouſſer les Anglois : la concluſion de ſon diſcours fut de demander que les trois ordres concouruſſent à la défenſe du royaume par une contribution générale en *forme de taille.*

Lorſque le chancelier de Guyenne, &c. eut terminé ſa harangue, Benoît Gentien parla pour le tiers-état & l'univerſité; il expoſa dans ſon diſcours les cauſes de la miſère des peuples, mais ne fournit aucun moyen de pourvoir aux beſoins de l'état, & ne ſatisfit perſonne. Un carme, docteur en théologie, nommé Euſtache de Pavilly, fut chargé de rédiger un mémoire ſur les vices de l'adminiſtration, & des moyens d'y remédier. Ce mémoire étoit un écrit foudroyant contre l'adminiſtration préſente, & offroit un nouveau plan économique pour l'avenir; perſonne n'y étoit épargné; il faiſoit ſentir les inconvéniens qui réſultoient des ſujets ſans capacité, dont étoit compoſée une grande partie du conſeil & de toutes les cours ſouveraines. Il repréſentoit leurs gages comme exceſſifs; mais le principal objet de ce mémoire tomboit ſur les déprédations des revenus de l'état, tous les genres de rapines s'y trouvoient expoſés au grand jour: il s'étoit ſur-tout appliqué à faire voir comment les financiers avoient, par leurs malverſations, forcé le roi d'engager ſa vaiſſelle & ſes bijoux; il n'avoit pas oublié la prodigieuſe diſtance qu'il y avoit entre leurs fortunes actuelles & leur abjection primitive;

mitive; il faisoit la description de leurs acquisitions, de leur faste en tous genres, & de la dissolution de leurs mœurs. Il proposoit, pour remédier à l'épuisement du trésor royal, de faire faire une exacte perquisition du revenu que ces financiers avoient lorsqu'ils entrèrent en charge, des recettes qu'ils avoient faites, & des dépenses nécessaires, & de s'emparer du surplus. Celui contre qui il se déchaîna le plus ouvertement, fut des Essarts, prévôt de Paris, grand bouteiller, grand fauconnier, &c. qu'il accusoit de péculat, de concussion, d'altération dans les monnoies, &c. Il comparoit les frais de l'entretien de la maison du roi & de celle de la reine, avec ceux qu'elles entraînoient sous le règne précédent, & en démontroit l'énorme différence, qu'il attribuoit à l'altération des comptes & à l'infidélité des recettes des gens chargés de cette partie. Il finissoit son discours par faire l'éloge du zèle du duc de Bourgogne. Tous les princes & seigneurs applaudirent à ces représentations. Elles eurent l'effet que Pavilly en espéroit. Plusieurs financiers furent mis en prison; quelques-uns se réfugièrent dans des églises; la plupart composèrent. Des Essarts, plus effrayé, parce qu'il se sentoit le plus coupable, sortit de Paris déguisé, & se retira dans son gouvernement de Cherbourg. (*Villaret.*)

1420. *Convocation par le roi d'Angleterre, d'une assemblée à laquelle on donna le nom d'états généraux.*

Elle se tint au Louvre. Les princes du sang d'Angleterre y prirent séance au-dessus du duc de

Bourgogne. Henri proposa d'imposer une taxe générale par forme d'emprunt forcé. De plus, il demanda un subside, qui consistoit à porter à la monnoie les anciennes espèces qu'on recevoit sur le pied de sept livres le marc, pour en faire une refonte sur le pied de huit livres. Le roi d'Angleterre, par ce moyen, prenoit un huitième de l'argent monnoyé du royaume. Aucun corps ne pouvoit être exempt de cette contribution. Les députés de l'université voulurent faire quelques représentations; mais Henri leur imposa silence. (*Villaret, Rymer.*)

LOUIS XI.

1468. *Assemblée des trois ordres du royaume, convoquée par Louis XI, dans la ville de Tours, pour justifier sa conduite avec le prince Charles, son frère, au sujet de son apanage.*

Les députés s'y rendirent au mois d'Avril de cette année. Tous les princes & grands du royaume y furent invités. Ceux qui ne voulurent pas s'y trouver envoyèrent des représentans. Le chancelier des Ursins, après avoir fait l'éloge du monarque & de la nation, exposa que les motifs qui avoient engagé le roi à assembler les états, étoient de délibérer avec eux sur les moyens les plus efficaces pour assurer la tranquillité du royaume. Il fit sentir l'impossibilité de soutenir toutes les charges de l'état, si on démembroit une province aussi considérable que la Normandie, pour en faire l'apanage du frère du roi, & dit que les ennemis de l'état ne cherchoient qu'à exciter ce jeune prince à persister dans sa demande, qui enlevoit un tiers

des revenus du roi, & ouvroit aux ennemis une des plus importantes barrières du royaume.

Après ce difcours le roi fe retira, de peur que, dans une affaire où il s'agiffoit de fon intérêt perfonnel, fa préfence ne gênât les délibérations. Cette conduite fournit encore au chancelier matière à de nouveaux éloges; auffi les états réfolurent, d'un commun avis, que la Normandie ne pouvoit être, fous quelque prétexte que ce fût, diftraite du domaine; on réfolut enfuite de députer au duc de Bretagne, pour le fommer de reftituer les places qu'il avoit ufurpées, &, fur fon refus, d'employer la voie des armes pour l'y forcer. Les états firent offre au roi de leurs biens & de leurs vies. On choifit des commiffaires pour travailler à la réformation de la juftice dans tout le royaume; les premiers feigneurs furent nommés pour y préfider; enfuite le roi congédia les états après les avoir remerciés de leur attachement & de leur zèle. (*Villaret, Monftrelet, Commines.*)

CHARLES VIII.

1484. *Convocation des Etats généraux, d'abord à Orléans, enfuite à Tours, demandée par les Princes, pour régler la forme de l'adminiftration, & pourvoir au foulagement du peuple.*

L'ouverture s'en fit, le 14 Janvier, par ce difcours du Chancelier Guillaume de Rochefort.

« Meffeigneurs des États, depuis que, par la vo-
» lonté du Roi des Rois, le prince qui nous gouverne
» aujourd'hui eft parvenu au trône, il n'a rien defiré
» avec plus d'ardeur, que de raffembler auprès de fa

» personne l'élite de la Nation. Voici les motifs qui
» l'y ont engagé.

» Il a voulu vous marquer sa reconnoissance des
» sentimens d'allégresse que vous avez fait éclater à
» son avénement à la couronne. En cela vous avez
» imité vos généreux ancêtres, dont l'attachement à
» leurs souverains ne s'est jamais démenti; c'est le
» caractère du François d'aimer son Roi; d'être tou-
» jours prêt à lui sacrifier ses biens & sa vie, & de ne
» jamais désespérer du salut de sa patrie, tant qu'il
» conserve son maître légitime....

» Un second motif, non moins puissant sur son
» cœur, a été le desir de vous voir, de s'offrir à
» vos regards, & d'accroître par-là l'amour mutuel
» qui vous unissoit déjà. Contemplez-le donc cet
» auguste Prince, en qui repose aujourd'hui le salut
» de la patrie. Que sa jeunesse ne vous alarme
» point. Dans des ames privilégiées, la prudence n'est
» point incompatible avec la jeunesse. Votre Roi,
» tout jeune qu'il est, sait ce qu'il doit faire, & en
» qui il peut placer sa confiance; jugez-en par le troi-
» sième motif qui l'a porté à vous assembler.

» Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a
» tenue jusqu'à présent, vous exposer ses projets, &
» vous associer en quelque sorte au gouvernement....
» Informé que le domaine de la couronne avoit été
» considérablement diminué, il a donné des lettres-
» patentes, pour y réunir toutes les branches qui en
» avoient été distraites; car son intention n'est point
» de puiser dans la bourse de ses sujets, ni de les sur-
» charger d'impôts. Il commencera par consacrer
» les revenus du domaine à la dépense de sa maison,
» & à l'acquit des autres charges de l'état, & ne de-
» mandera à ses sujets que les contributions abso-

» lument indispensables pour la défense du royaume.
» Son premier vœu, son desir le plus ardent, est de
» voir son peuple content & heureux....

» Voici maintenant ce qu'il exige de vous, & c'est
» le quatrième motif qui nous assemble. Il exige que
» vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être
» échappés à sa connoissance, & que vous ne lui dé-
» guisiez aucun des maux qui affligent le peuple.

» Je finis en remettant entre vos mains les intérêts
» du roi, de l'église & du peuple. Voici l'ordre
» que vous garderez dans vos délibérations. Vous
» traiterez d'abord les matières qui concernent
» le bien général de l'état; vous examinerez ensuite
» celles qui ne regardent qu'une province ou une
» ville; enfin vous descendrez aux affaires des par-
» ticuliers: ne confondez pas ces objets, le roi vous
» donnera audience toutes les fois que vous la de-
» manderez, & il ne refusera justice à personne,
» pas même au dernier de ses sujets ».

Ce discours remplit la première séance. Le lendemain 16 fut consacré à des exercices de religion; le 17 les députés s'assemblèrent & élurent un président de l'assemblée & deux secrétaires. On examina ensuite de quelle manière on procéderoit dans les délibérations, & on arrêta de partager la totalité des états en six divisions; chaque division eut une salle particulière pour travailler aux matières qu'on devoit mettre sous les yeux du roi, & l'on convint qu'on se rassembleroit ensuite dans la salle générale pour entendre la lecture des travaux de chaque division, & en former un seul cahier qui contiendroit les demandes de toute la nation.

On suivit cette marche; & lorsque les articles

de la forme du conseil eurent été dressés, les états présentèrent au roi le cahier divisé en cinq chapitres.

Dans le premier les états demandoient le sacre du roi, le rétablissement de la pragmatique sanction, la conservation des immunités & des privilèges du clergé.

Dans le second, la noblesse qualifiée *le nerf de l'état*, se plaignoit de l'abus des convocations du ban & de l'arrière-ban, & demandoit que toutes les fois qu'on la convoqueroit on eût la précaution de lui fournir des vivres; & que les vassaux ne fussent tenus de servir que sous la bannière de leurs suzerains; elle se plaignoit ensuite des entraves qu'on mettoit à ses droits de chasse, & de ce qu'on l'oublioit le plus souvent dans la distribution des charges de la maison du roi, de celles de gouverneurs, de sénéchaux, &c.

Dans le troisième, les états entroient dans des détails très-étendus sur les causes de l'épuisement du royaume, & l'attribuoient en partie aux sommes considérables passées à la cour de Rome en vertu de la révocation de la pragmatique, & en vertu du concordat; aux vexations des gens de guerre; à l'impôt des tailles dont ils demandoient la suppression, en offrant pour le remplacer la réunion des domaines aliénés, la suppression des offices inutiles, la réduction des gages & des pensions, & la réforme de la milice.

Dans le quatrième chapitre, qui traitoit de la justice & de la police générale du royaume, les états attribuoient les désordres de la justice au trafic qui se faisoit des emplois, aux créations multipliées des offices de judicature; offroient de nouveaux règle-

mens pour la forme du grand confeil, les expéditions du fceau, les fonctions des fecrétaires du roi, les évocations & les appels en matière de procédure, les enquêtes, l'ordre & la fubordination des tribunaux, l'abus des commiffions extraordinaires, les fonctions des différens officiers de juftice, &c.

Dans le cinquième chapitre, qui traitoit de la marchandife, les états fe plaignoient des droits établis fur certaines denrées, telles que le vin; de la multitude des foires; de l'impofition foraine & des hauts paffages qui ne devoient être établis que fur les frontières du royaume.

Après bien des débats, il fut arrêté que pour fubvenir aux frais de l'adminiftration & affurer la tranquillité du royaume, les gens des trois états accorderoient, *par manière de don & octroi*, douze cents mille livres pour deux ans, & trois cents mille une fois payées pour le joyeux avènement du roi, & pour les frais de fon facre & de fon entrée à Paris.

Le 17 Mars, le chancelier termina l'affemblée par ce difcours: « Meffeigneurs des états, les travaux » que vous avez entrepris pour la patrie font au-» deffus de tous les éloges.... Goutez d'avance » la récompenfe qui fuit les actions vertueufes; vos » concitoyens vont vous combler de bénédictions, » & la poftérité ne tarira point fur vos louanges. » Lorfque vous ferez de retour dans vos provinces, » annoncez à ceux qui vous ont envoyés que dé-» formais ils vont être gouvernés avec douceur & » équité; que tous les maux de l'état vont être » réparés. Parlez leur fouvent des vertus de votre » roi; dites-leur que fon regard annonce la candeur » & la bonté; que les années ne feront que dévelop-

» per en lui des vertus nouvelles; en vous quittant » il vous laiſſe ſon cœur qui ne s'éloignera jamais » de ſes fidèles ſujets; . . . Recevez donc aujour-» d'hui ſes adieux, & de nouvelles aſſurances de » ſon amour & de ſa bienveillance ». (*Garnier, Vel. manuſc. de Maſſelin.*)

LOUIS XII, *dit le père du peuple.*

1506. *Aſſemblée des Etats généraux à Tours, convoquée pour rompre les engagemens contractés avec la Maiſon d'Autriche, par rapport au mariage de Claude de France avec Charles de Luxembourg, auquel Claude devoit porter, par ſon mariage, la partie du Royaume de Naples qui appartenoit à la France.*

Les Députés élurent pour Orateur Thomas Bricot, Chanoine de Notre-Dame, premier Député de Paris. Le 14 Mai, le Roi vint prendre ſéance, accompagné des Princes du Sang, de quelques Cardinaux & des grands Officiers de la couronne. Cette aſſemblée ne reſſembloit à aucune de celles qu'on avoit vues juſqu'alors. Car, au lieu que dans les autres l'Orateur étoit chargé de porter au Roi les griefs de la Nation, d'expoſer la miſère publique, Bricot ne fut chargé que de retracer au Monarque ſes bienfaits, & de lui payer au nom de la Nation, un juſte tribut de louange.

« Dès votre avénement à la couronne, lui dit-il, » votre ſageſſe a diſſipé les orages preſque toujours » inſéparables d'un nouveau règne; image de Dieu » ſur la terre, vous n'avez vengé vos injures que » par des bienfaits; père commun, vous n'avez vu

» dans tous vos ſujets que des enfans tendres &
» ſoumis.... En vain des voiſins jaloux s'étoient-ils
» préparés à ravager nos provinces ; battus, re-
» pouſſés, ils ont demandé humblement la paix.
» Dans ces temps d'alarmes & de troubles où les
» revenus ordinaires de la couronne paroiſſent in-
» ſuffiſans, vous avez ſoulagé le peuple ; les tailles
» ont été diminuées d'un tiers. Des ſoins plus glo-
» rieux ont encore ſignalé votre règne : des loix
» ſages ont aſſuré la fortune des citoyens & ré-
» formé les abus de la juſtice..... Quelles actions de
» graces peuvent vous rendre des ſujets que vous
» avez protégés & enrichis ? Comment s'acquitteront-
» ils de leurs obligations ? Daignez, Sire, accepter
» le titre de *père du peuple*, qu'ils vous déférent
» aujourd'hui par ma voix ».

A ces mots, il s'éleva dans l'Aſſemblée des cris de joie & d'applaudiſſemens. L'Orateur pourſuivit : « Vos bienfaits, Sire, ont paſſé notre attente ;
» mais ne nous auriez-vous comblés de biens, que
» pour nous plonger dans des regrets plus amers ?
» N'auriez-vous pris tant de peine en faveur de
» vos fidèles ſujets, que pour les livrer vous-même
» à la merci des Etrangers, & leur faire perdre le
» fruit de tant de ſang & de travaux ? Rappelez-
» vous, Sire, que dans les cruels inſtans où vous
» paroiſſiez toucher à votre dernière heure, vous
» déclarâtes *que vous ne regrettiez la vie que parce*
» *que vous n'aviez point encore aſſuré le repos de*
» *votre peuple.* Ce ſont ces paroles à jamais mé-
» morables qui nous enhardiſſent à dépoſer aux pieds
» de Votre Majeſté notre très-humble requête ».

A ces mots, les Députés tombèrent à genoux,

les bras levés vers le trône, & l'Orateur dans la même attitude, pourſuivit d'une voix baſſe & tremblante : « Puiſſe le ſuprême arbitre des deſtinées » prolonger la durée de votre règne ! Puiſſe-t-il » vous donner un fils qui vous reſſemble ! Mais ſi » ſes décrets éternels s'oppoſent à nos vœux, ſon- » geons à faire uſage des dons qu'il nous a faits. » Sire, vous voyez devant vous un précieux reje- » ton du ſang des Valois. Fils d'un père vertueux, » élevé ſous les yeux d'une mère vigilante, formé » par vos conſeils & par votre exemple, il promet » d'égaler la gloire de ſes aïeux ; qu'il ſoit l'heu- » reux époux que vous deſtinez à votre fille, & » puiſſe-t-il retracer à nos neveux l'image de votre » règne ».

Ce diſcours, la poſture ſuppliante où il voyoit ſes ſujets, émurent le cœur paternel de Louis ; des larmes d'attendriſſement coulèrent de ſes yeux. Le Chancelier Gui de Rochefort, après avoir reçu ſes ordres, dit à l'aſſemblée : « Meſſeigneurs des » Etats, le Roi ne blâme point la démarche que » vous avez faite : il rend juſtice aux ſentimens qui » vous l'ont inſpirée..... Il accepte le titre de père » du peuple que vous lui déférez ; vous ne pou- » viez lui faire un don plus agréable. Quant à la » requête que vous lui avez préſentée, il ne veut » rien ſtatuer à cet égard ſans avoir pris l'avis des » Princes de ſon ſang, des Grands & des premiers » Magiſtrats du Royaume. Retrouvez-vous ici dans » ſix jours, le Roi lui-même vous apportera ſa » réponſe ».

La déciſion de ce Conſeil extraordinaire fut conforme au vœu de la nation. Tous opinèrent que

l'engagement pris avec l'Archiduc étoit nul, comme contraire aux loix fondamentales de la Monarchie, qui déclarent nulle toute aliénation du domaine, quoique faite ſans fraude, & en faveur de ceux qui ont le mieux ſervi l'Etat; & qui, à plus forte raiſon, proſcrivent un traité captieux où l'on tranſporteroit à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs & la sûreté du Royaume. Ils montrèrent enſuite que les ſermens que le Roi avoit pu prêter à l'Archiduc & à l'Empereur, étoient annullés par un autre ſerment plus auguſte & toujours ſubſiſtant, celui de ſon ſacre.

En conſéquence de cette délibération, le Roi ſuivi de toute ſa Cour, retourna dans la ſalle d'aſſemblée où le Chancelier dit : « Le Roi a fait » examiner votre requête, les avis ont été confor» mes à vos deſirs; il me charge de vous inviter » pour Jeudi prochain à la cérémonie des fiançailles » de ſa fille avec Monſeigneur le Duc de Valois : » c'eſt le ſeul engagement que la jeuneſſe des deux » époux leur permette encore de contracter.... Sa » Majeſté exige que vous promettiez & juriez » qu'auſſi-tôt qu'ils auront atteint l'âge nubile, » vous ferez & accomplirez leur mariage, & que » vous verſerez, s'il le faut, juſqu'à la dernière » goutte de votre ſang, pour en aſſurer l'exécu» tion ».

Les Députés s'empreſsèrent à l'envi de prêter ce ſerment. On rédigea le contrat, & les deux jeunes époux furent conduits au pied des autels.

On dreſſa enſuite un procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé, & Louis l'envoya dans toutes les Cours de l'Europe pour juſtifier ſa conduite, en

montrant qu'il n'avoit pu se dispenser de déférer au desir unanime de ses sujets. (*Garnier.*)

FRANÇOIS Ier.

1525. *Assemblée des Princes & Notables à Lyon, pour procurer la liberté du Roi, & pourvoir au salut & à la defense du Royaume.*

Louise de Savoie, mère du Roi, la convoqua de sa propre autorité. On y arrêta qu'André Doria Général des Galères, & le sieur de la Fayette, Vice-Amiral, seroient envoyés vers la côte de Naples pour retirer le Duc d'Albanie, & le ramener en France pour défendre le Royaume; qu'on donneroit ordre au Marquis de Saluces de quitter Savone, & de revenir en France pour le même objet, ce qui fut exécuté très-heureusement; qu'on pourvoiroit soigneusement aux garnisons des villes frontières; & on y nomma les Députés qui devoient passer en Espagne, pour traiter de la rançon & de la délivrance du Roi. (*Scipion Dupleix.*)

1526. *Assemblée de Notables à Cognac, convoquée par François premier à son retour d'Espagne, pour prendre l'avis de ses sujets, avant de ratifier le traité de Madrid.*

Les députés s'étant rendus au temps indiqué, le roi ouvrit l'assemblée, à laquelle assistèrent, de la part de l'Empereur, Lannoi & Alarçon. Les députés de Bourgogne, comme partie intéressée, furent les premiers entendus; ils déclarèrent que, s'étant

donnés à la France sous les fils de Clovis, ils avoient constamment formé depuis ce temps la première pairie du royaume; que le roi, quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avoit pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain, & lie le souverain à ses sujets, ne peut être détruit que par un consentement réciproque; qu'au reste ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux loix & destructif de toute liberté. Comme le roi insistoit sur l'obligation où ils étoient d'accomplir le serment qu'il avoit prêté à Madrid, les députés répondirent : « Ce serment est nul, puisqu'il est contraire à un premier serment que vous prêtâtes à » la nation, en recevant l'onction sacrée. . . . Si » toutefois vous persistez à rejeter de fidèles sujets; » si les états nous retranchent de leur association, » il ne vous appartient plus de disposer de nous : » rendus à nous mêmes, nous adoptons telle forme » de gouvernement qu'il nous plaira, & nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des » maîtres qui ne sont point de notre choix ».

Les autres députés joignirent leurs représentations à celles des Bourguignons, & supplièrent le roi de ne plus leur demander un consentement qu'ils ne pouvoient lui accorder. (*Garnier, Dubellay.*)

1527. *Assemblée de notables dans la grande salle du palais, pour trouver les fonds nécessaires au paiement de la rançon du roi, & aux frais de la guerre d'Italie.*

La reine mère y assista dans une tribune. Lorsque

tout le monde eut pris place, le roi tint ce difcours :

« Quoique l'affaire qui nous affemble foit purement du reffort de l'autorité, j'ai cru devoir vous » la communiquer. Il s'agit de prononcer fur le » fort de votre roi, fur la fortune de tous les mem» bres qui compofent la monarchie. Je vais vous » expofer ma conduite, mes malheurs, mes fautes » peut-être. Vous qui êtes l'élite des trois ordres » de l'état, fongez à ce que vous devez à la patrie, » & donnez-moi le confeil que vous jugerez le plus » expédient pour le falut commun ».

Alors le roi entra dans des détails fur la fituation du royaume à fon avénement à la couronne, fur les diverfes circonftances qui le forcèrent à porter la guerre en Italie, fur la perfidie du connétable de Bourbon, fur les divers fuccès des armées françoifes dans le Milanès, fur la bataille de Pavie, fur les traitemens odieux que l'empereur lui fit effuyer en Efpagne; enfin fur les conditions dures & humiliantes du traité de Madrid; il conclut en difant : « Ou » l'empereur acceptera mes dernières offres, & dans » ce cas il faut trouver deux millions d'écus d'or; » ou il les rejettera, & alors il faut des fonds ex» traordinaires pour la guerre. Si vous jugez que » l'état ne puiffe fubvenir à cette dépenfe, il faut » ou rendre la Bourgogne, ou que je retourne me » conftituer prifonnier. . . . Ecartez de vos déli» bérations tout ce qui me touche perfonnellement, » & ne confultez que l'intérêt de notre commune » patrie, à qui nous devons tous le facrifice de » notre vie & de notre liberté ».

Lorfque le roi eut ceffé de parler, le cardinal

de Bourbon, pour le clergé, le duc de Vendôme, pour la nobleſſe, & le préſident de Selve, pour le tiers-état, le remercièrent de l'amour qu'il portoit à ſon peuple, & lui demandèrent ſi ſon plaiſir étoit qu'ils délibéraſſent en commun, ou qu'ils ſe retiraſſent dans des chambres particulières; le roi ſe décida pour ce dernier parti.

Quelques jours après, les députés communiquèrent le réſultat de leurs délibérations. Le cardinal de Bourbon offrit, au nom du clergé, à titre de don gratuit, la ſomme de treize cents mille livres; le duc de Vendôme dit: « Je parle au nom d'un ordre » qui ſait mieux agir que diſcourir. Sire, nous » vous offrons la moitié de nos biens; ſi la moitié » ne ſuffit pas, la totalité, & par-deſſus, nos épées » & juſqu'à la dernière goutte de notre ſang ». Le préſident de Selve dit: « Les membres de votre » parlement, Sire, les députés des cours ſou- » veraines, lorſqu'il s'agit de payer la rançon » des fils de France, déteſteroient toute diſtinc- » tion qui les exempteroit de contribuer à une dette » ſacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reſte » des citoyens, & ils vous offrent, dès ce mo- » ment, leurs biens, leurs corps & leur vie ».

Le prévôt & les échevins de Paris à genoux, dirent que les fidèles bourgeois de Paris vouloient contribuer à la rançon des fils de France, dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume.

« Magnanimes François, s'écria le roi, com- » ment pourrois-je jamais payer dignement tant » d'amour? . . . Meſſieurs du Clergé, je reçois » votre don, & je conſerverai vos priviléges avec

» plus de soin qu'aucun de mes prédécesseurs. . .
» Princes & seigneurs, vos priviléges sont les miens,
» & ceux de mes enfans; car je suis né gentilhomme,
» & non pas roi; & mes enfans, n'ont pas de plus
» beau titre, que celui de chefs de la noblesse.
» Messieurs de la justice, & vous, tous mes fidèles
» sujets, j'aurois fait avec joie le sacrifice de ma
» liberté à mon peuple, & à l'intérêt de notre com-
» mune patrie : mais puisque vous jugez ma pré-
» sence nécessaire, je vivrai auprès de vous. N'ayant
» point été prisonnier sur ma parole, & n'ayant
» point donné ma foi, les engagemens qu'on m'a
» arrachés sont nuls, & je puis les rompre sans
» donner la moindre atteinte à mon honneur, le
» seul de tous les biens qu'il ne seroit pas à mon
» pouvoir de vous sacrifier.

» Quant à la cession de la Bourgogne, si l'on
» me demandoit mon avis, je répondrois, comme
» gentilhomme, qu'il faudroit me passer cent fois
» sur le ventre, avant que d'obtenir mon consen-
» tement. Jugez ce que j'en dois penser comme
» roi ». (*Garnier.*)

CHARLES IX.

1560 & 1561. *Etats généraux convoqués à Orléans par François II, & tenus par Charles IX, pour pacifier les troubles de religion; remédier aux désordres de l'administration de la justice & des finances, & pourvoir à la formation du conseil.*

L'ouverture s'en fit le 13 décembre par le chancelier de l'Hôpital, qui y prononça ce discours :

MM.

» MM. Dieu qui avoit inſpiré au feu roi le
» deſſein d'aſſembler les états, a mis le même deſir
» dans le cœur du roi. Bien que la diſcorde,
» preſque toujours inſéparable d'un nouveau règne,
» ſemblât mettre un obſtacle invincible à ce deſſein,
» cependant nous avons eu la ſatisfaction de voir
» que loin d'exciter de nouveaux troubles, ils ont
» diſſipé ceux qui exiſtoient auparavant. Une ſi
» heureuſe révolution eſt dûe à la magnanimité du
» roi de Navarre, qui a été le premier à donner
» l'exemple de l'obéiſſance. » Enſuite, après avoir expliqué ſommairement quelle idée l'on devoit ſe former d'une tenue d'états généraux, pour quelle cauſe & en quelles occaſions on avoit coutume de les convoquer, quel fruit le peuple avoit droit de s'en promettre, & s'il étoit utile ou nuiſible au roi de les aſſembler : « Notre premier
» ſoin, dit-il, doit être d'indiquer les moyens les
» plus efficaces non-ſeulement d'étouffer entière-
» ment les troubles, mais d'empêcher qu'ils ne
» renaiſſent. Je voudrois à cet effet que les peuples
» ſe trouvaſſent heureux de vivre ſous l'empire d'un
» roi juſte & bienfaiſant; qu'ils lui marquaſſent
» leur reſpect & leur amour, non par des com-
» plimens, mais en l'aſſiſtant dans ſes beſoins de
» leurs perſonnes & de leurs biens. Je voudrois
» que les chefs de l'égliſe ſe renfermaſſent dans
» les vraies limites de leur état, qu'ils employaſſent
» le ſuperflu de leurs richeſſes au ſecours des
» malheureux; qu'ils n'exigeaſſent point de rétri-
» bution pour l'adminiſtration des ſacremens, &
» ne trafiquaſſent jamais des choſes ſaintes. Je
» voudrois que les nobles ne conſidéraſſent toutes

» les prérogatives & les dignités dont ils jouiſſent, » que pour mieux ſentir toute l'étendue de leurs » obligations, & non pour s'en énorgueillir. Je » voudrois enfin que le tiers-état ſe contentât de » la plus noble de toutes les profeſſions, l'agri- » culture dont il eſt de tous temps en poſſeſſion, » & qu'il ceſſât d'ambitionner les honneurs dont » jouiſſent les deux autres états. » Enſuite ayant parlé des troubles de religion, il fit voir les horreurs qui en réſultoient, & exhorta à s'en rapporter au concile général qui étoit ſur le point de s'aſſembler : « Suſpendons donc juſqu'à ſa déciſion, nos » querelles & nos diſputes. J'oſe me rendre garant » que le roi & la reine ne négligeront rien pour » en accélérer la concluſion. Un autre objet qui » mérite d'arrêter plus long-temps vos regards, » eſt l'état déplorable des finances. Le roi a donc » recours à vous, MM. comme aux repréſentans » d'une nation généreuſe qui n'a jamais abandonné » ſes rois dans leur détreſſe, & vous demande » tout-à-la-fois aide & conſeil ; on vous préſentera » un état détaillé des recettes & des dépenſes, des » revenus & des charges. Ce que vous déciderez » deviendra un réglement perpétuel.

» Ils m'ont de plus chargé de vous déclarer » qu'ils veulent que vous expoſiez en toute liberté » vos doléances : que vous leur déclariez les abus » dont la nation auroit à ſe plaindre, & ils y » remédieront de façon à vous convaincre que ſi » l'intérêt du peuple pouvoit être ſéparé de celui » du roi, ils le préféreroient ſans balancer, comme » il eſt du devoir de tout Souverain. »

Il propoſa enſuite aux trois ordres de s'aſſembler

pour rédiger leurs remontrances, afin d'en former un cahier général, qui fût présenté au roi.

Le clergé élut le cardinal de Lorraine pour être l'orateur général des états, & envoya des députés pour le propoſer aux deux autres ordres qui le refuſèrent, & nommèrent Jacques de Silli, baron de Rochefort, pour être l'orateur de la nobleſſe ; & Jean Lange, avocat au parlement de Bordeaux, pour être celui du tiers-état.

Ce refus de la part de la nobleſſe & du tiers-état fut l'avant-coureur des diviſions qui agitèrent les trois ordres. La reine-mère, pour en prévenir les effets, fit agréer au conſeil un règlement qui ſpécifioit les affaires pour leſquelles on devoit s'adreſſer à elle, & celles pour leſquelles on devoit s'adreſſer au roi de Navarre. Il fut bien reçu du clergé, mais abſolument rejeté des deux autres ordres ; une partie de la nobleſſe même fit préſenter par le roi de Navarre une requête, où elle demandoit une ſeconde convocation des états provinciaux ; s'oppoſant à tout ce qu'on pourroit faire juſqu'à ce que cette formalité eût été remplie ; elle fut rejetée, ainſi qu'une ſeconde ſur le même objet, & on leur donna ordre de procéder ſans délai à la confection de leurs cahiers.

Le premier janvier, le roi ſe rendit à cet effet dans la ſalle des états.

Cahier du Clergé.

Quintin, célèbre Profeſſeur de l'Univerſité de Paris, qui, au refus du cardinal de Lorraine & de pluſieurs autres prélats, avoit été élu orateur du Clergé, loua le deſir qu'avoit le Roi, non de

réformer les églises, mais ses ministres qui n'avoient pu se préserver de la corruption générale; & après avoir parlé contre les partisans de la nouvelle doctrine, il exhorta le Roi à leur interdire toute profession publique, à leur refuser la permission de bâtir des temples sur leurs terres. Il fit remonter les troubles de la religion, au temps où le Roi s'étoit emparé de la nomination aux évêchés & abbayes, & supprimé la pragmatique sanction; il se récria contre l'inhumanité avec laquelle on levoit les décimes.

Après être convenu, dans le cahier des remontrances de son ordre, du dérèglement dans lequel vivoient les ecclésiastiques, & approuvé le dessein que le Roi avoit formé d'y remédier, il le supplioit de tenir la main à la célébration du concile que le Pape avoit indiqué; de le faire précéder d'un synode; de réparer dès-à-présent les abus qui résultoient du mauvais choix des pasteurs; de rétablir l'élection; de ne souffrir que personne fût admis à instruire dans les colléges, sans la permission de l'évêque diocésain; de confirmer aux universités leurs priviléges & leurs immunités; d'ordonner l'établissement des petites écoles dans les villes & bourgs qui manquoient de colléges; d'ordonner une juste répartition des impôts qu'on levoit pour la subsistance des pauvres; de défendre de saisir, sous quelque prétexte que ce fût, le bien servant de titre à un prêtre. Il prioit en outre le Roi de remettre en vigueur les ordonnances des Rois ses prédécesseurs; d'exiger le serment d'orthodoxie de tous ceux qui exerçoient des offices publics; d'interdire l'entrée du royaume à la monnoie de

Genève, & aux Genevois; de défendre aux juges civils la connoiſſance des matières eccléſiaſtiques; d'enjoindre à ſes Officiers de prêter main-forte aux juges d'égliſe; de fixer par une déclaration le ſens précis du cas privilégié; enfin de rendre aux officialités les droits dont elles jouiſſoient ſous Louis XII.

Les autres plaintes avoient pour objet les impoſitions royales, telles que les décimes, les logemens des gens de guerre, &c. dont il demandoit l'abolition ou au moins une grande diminution.

Il ſupplioit encore le Roi de ne pas permettre qu'on pût ſaiſir en aucun cas la charrue & les uſtenſiles aratoires du laboureur; les armes & le cheval de bataille du Gentilhomme, ni les livres & les inſtrumens ſacerdotaux de l'eccléſiaſtique; d'abolir la vénalité des offices; de compoſer les Parlemens d'un nombre égal de citoyens tirés des trois ordres; de rendre la juſtice, ſinon gratuite, au moins d'en modérer les frais; de conſerver la nobleſſe dans ſes prérogatives, mais en lui faiſant entendre qu'elles lui avoient été accordées pour la défenſe & non pour l'oppreſſion du peuple; de lui recommander d'uſer avec plus de modération de ſes droits de chaſſe, ſur-tout avant la moiſſon; de lui défendre de prendre à ferme des biens d'égliſe, & de tirer raiſon d'une inſulte par la voie des armes; & d'ordonner que le ſervice du ban fût acquitté par les perſonnes, ſans qu'elles puſſent s'en exempter pour une ſomme d'argent; enfin, que la taille demeurât toujours perſonnelle.

A l'égard du tiers-état, le clergé ſupplia le Roi d'abolir l'augmentation des tailles; d'empêcher que

les laboureurs fuſſent ruinés par le paſſage des gens de guerre; d'établir des étapes ſur les routes; de renouveler les loix ſomptuaires; d'abolir une foule de douanes réparties dans l'intérieur du royaume; d'oppoſer une police ſévère aux fraudes des négocians, & d'établir l'uniformité des poids & meſures; d'enjoindre à ſes Procureurs & Avocats, de ſe charger de la défenſe des veuves & des orphelins. Enfin, après s'être plaint au Roi de n'avoir pu, contre l'uſage, avoir communication des cahiers des autres ordres; le Clergé ſupplioit Sa Majeſté de le recevoir oppoſant, s'il s'y trouvoit quelque choſe de contraire à la religion, ou aux droits & immunités de l'ordre eccléſiaſtique.

Puis venant aux deux objets importans pour le gouvernement; la liquidation des dettes de l'état & la formation du conſeil d'adminiſtration, il fit voir l'impoſſibilité de lever de nouveaux impôts; propoſa la réduction des penſions & des gages, la ſuppreſſion de beaucoup d'offices de finances, qui abſorboient ſeuls un tiers des revenus de l'état, & le retranchement de tous dons & dépenſe ſuperflue. Quant au ſecond objet, après avoir remercié la Reine du zèle qu'Elle avoit montré pendant la tutelle de ſon fils, & le Roi de Navarre, ainſi que les autres Princes du ſang, des avis dont ils l'avoient toujours aidée, il l'exhorta à continuer, s'en rapportant à Elle ſur le choix de ſon conſeil.

Cahier de la Nobleſſe.

Le baron de Rochefort commença ſon diſcours par aſſurer le Roi de la fidélité de la nobleſſe; de

la joie qu'elle avoit de le voir gouverné par sa mère & par les conseils du Roi de Navarre & des autres Princes du sang : il s'attacha à prouver que les états avoient toujours été florissans tant que le Roi & la Noblesse avoient agi d'accord ; que les biens dont les Nobles s'étoient dépouillés en faveur du Clergé n'avoient servi qu'à le corrompre : il finit par un précis des demandes & des plaintes que renfermoit le cahier de son ordre ; puis il supplia le Roi par une requête signée d'un grand nombre de Gentilshommes, de leur accorder le droit d'ériger des temples dans leurs fiefs, pour l'exercice de la nouvelle religion.

Le cahier des représentations de la Noblesse de Champagne & de Brie contenoit, 1°. des remercîmens au Roi de la convocation des États, & une prière de les assembler plus souvent que n'avoient fait ses prédécesseurs ; ils demandèrent que toutes les provinces eussent tous les cinq ans des États particuliers, & des États généraux tous les dix ans ; & que pendant ce temps il y eût toujours une commission composée de Gentilshommes qui mettroient sous les yeux de Sa Majesté les besoins les plus pressans.

2°. Des plaintes sur les atteintes portées à leurs droits de chasse & à leurs justices, par les Officiers des eaux & forêts & des siéges royaux.

3°. Des représentations sur l'arrière-ban. Ils supplioient le Roi de le limiter à soixante jours, & d'en exempter ceux qui seroient parvenus à l'âge de soixante ans, ou qui auroient reçu quelques blessures à la guerre, ainsi que la veuve & les fils d'un Gentilhomme tué au service, jusqu'à ce que son fils aîné

eût atteint l'âge requis; de rendre une Ordonnance qui défendît la possession des fiefs nobles aux roturiers.

4°. La demande de l'abolition de la vénalité des charges & des épices, ou au moins un tarif modéré.

5°. Des avis sur la réformation de l'ordre ecclésiastique, telle que la résidence des évêques, l'élection des curés, &c.

Le cahier des nobles de la prévôté de Paris, du Vermandois, & du duché de France, ne différoit du précédent, que par certaines formes dans l'élection des évêques & curés: ils vouloient, en outre, qu'il y eût quatre gentilshommes établis dans chaque province, pour connoître de toutes les querelles qui surviendroient entre les gentilshommes; qu'il y en eût quatre autres dans chaque parlement, en qualité de conseillers d'honneur, pour veiller aux intérêts de leur ordre; & ils proposèrent enfin, qu'il fût défendu à toutes personnes de posséder plus d'un bénéfice, ou office de quelque nature qu'il fût; & au surplus, demandèrent la tolérance pour les différentes opinions sur la religion.

Les nobles qui étoient partisans de la religion réformée, insistèrent sur la célébration d'un concile, & demandèrent que l'entrée en fût accordée aux ministres de la réforme. Ils proposèrent de fonder avec les biens ecclésiastiques une école gratuite dans chaque paroisse du royaume; de prélever une somme sur les revenus des ordres religieux pour établir dans chaque ville ou gros bourg, un hôpital pour recevoir les pauvres de chaque arrondissement, qu'une infirmité ou quelque maladie empêchoient de gagner

leur vie, & où on recevroit les mendians valides qu'on emploieroit à des ouvrages publics; de former dans chaque paroiſſe un bureau de charité pour faire ſubſiſter les familles indigentes; de ſupprimer les fêtes, d'abréger les procédures, de former un nouveau code de loix générales, de borner le ſervice du ban & arrière-ban à quarante jours, de répartir également les frais qu'ils entraînoient, de défendre à tous roturiers de prendre des qualifications nobles, de mettre des bornes au luxe; de ſupprimer les receveurs des tailles, &c.

Le cahier du reſte de la nobleſſe ne différoit en rien des autres, qu'en ce qu'il demandoit la ſuppreſſion des élections & des greniers à ſel, qui ſeroient remplacés par les juſtices royales du grand conſeil; & celles des maréchauſſées, auxquelles on ſubſtitueroit des Sergens.

Cahier du Tiers-état.

Lange, après s'être répandu en éloges ſur le roi, la reine-mère, le roi de Navarre & les Princes, dit que ce n'étoit point à la religion qu'il falloit s'en prendre des déſordres qui régnoient de toutes parts; mais aux vices qui infectoient les premières claſſes de la ſociété. Il n'épargna ni le clergé, ni la nobleſſe, ni la magiſtrature, qu'il accuſa également d'ignorance, d'avarice & de luxe.

Le cahier de ſon ordre contenoit 350 articles; nous ne rapporterons que les principaux, & ceux ſurtout qui ont donné lieu à la célèbre ordonnance d'Orléans.

Il commençoit par prier le Roi d'indiquer un

concile & de rétablir les élections pour les dignités eccléſiaſtiques ; d'ordonner la réſidence des évêques dans leurs diocèſes ; de fixer l'emploi de leurs revenus ; d'ordonner le renvoi des fêtes aux dimanches ; de défendre de rien exiger pour les inhumations, & l'adminiſtration des ſacremens, & de ne recevoir au vœu aucun novice avant l'âge de 30 ans pour les hommes, & de 25 pour les femmes. Il le prioit d'ordonner qu'on ne fît paſſer aucun argent à Rome pour les annates & diſpenſes, &c. ; & d'interdire toute pourſuite criminelle en matière de foi. Il demandoit qu'il fût permis de pourſuivre, dans les justices ordinaires, les prêtres ſcandaleux ; que les fonds des communautés, où il n'y avoit qu'un Prieur commendataire, rentraſſent dans les coffres du Roi ; qu'on établît un théologien dans chaque chapitre, un principal dans chaque collége, & une chaire de morale & de politique dans chaque univerſité ; enſuite il paſſoit aux plaintes contre les vexations que les laboureurs eſſuyoient tous les jours de la part de leurs ſeigneurs.

Il ſupplioit le roi de donner audience trois ou quatre fois par ſemaine à ſon peuple ; d'abolir la vénalité des charges ; de ſupprimer certains tribunaux de nouvelle création ; de n'accorder aucune lettre d'évocation ; d'ordonner que, dans tout procès criminel, l'accuſé connoiſſe toujours ſon accuſateur ; que les maîtres des requêtes ſoient réduits à leur ancien nombre, & tenus de viſiter les provinces, pour recevoir les plaintes du peuple ; que les ſénéchaux & baillis, ſoient tenus de viſiter leurs juſtices, au moins une fois l'an ; que les charges de ſénéchaux ſoient toujours occupées par d'anciens

militaires, en état de conduire l'arrière ban ; que tous les habitans des villes aient le droit d'élire leurs officiers municipaux ; que tous les lieux publics de prostitution, les jeux de hasard, soient abolis dans le royaume, &c. ; qu'il soit défendu aux gens de main-morte d'abattre les futaies qui sont sur leurs bénéfices. Il supplioit Sa Majesté de tâcher de trouver, dans son économie, de quoi acquitter la dette de l'état; d'établir une commission, pour examiner le compte de ceux qui avoient eu le maniement des finances ; d'ordonner qu'aucun taillable ne fût solidaire pour un autre ; qu'une charge ni office ne donnât de privilège, si elle n'étoit assujettie à un service réel ; que les officiers de la maison du Roi, & autres privilégiés, qui feroient le commerce, ou qui tiendroient des fermes à louage, fussent taillables, ainsi que les ecclésiastiques non nobles.

Il supplioit en outre Sa Majesté, d'ordonner à ses ambassadeurs de solliciter, pour les marchands François, les prérogatives dont les étrangers jouissoient dans les ports de France ; sinon, de supprimer ces exemptions ; d'ordonner l'affiche des droits qui sont dûs pour chaque espèce de marchandise ; de permettre la liberté de toutes sortes de marchandises; de défendre l'usure sous les plus grandes peines ; d'accorder des diminutions, à l'entrée des villes, sur les denrées, ou au moins d'y assujettir tout le monde ; d'interdire la profession de banquier à tout étranger, s'il n'a des fonds ou de bonnes cautions ; de punir de mort tout banqueroutier ; de défendre à toutes personnes le port d'armes, excepté aux marchands, après qu'ils auront rempli les formalités prescrites ; d'ordonner que les états généraux seront tenus tous les cinq ans.

Il finiſſoit par une eſpèce de requête, ou de remercîment à la Reine mère, pour les ſoins qu'elle avoit pris du Roi, ſon fils, & l'exhortoit à veiller avec ſoin, ſur les perſonnes qui l'approcheroient.

Mais comme le tiers-état ne s'expliquoit pas ſur l'article des dettes nationales, la Reine convoqua les trois ordres pour le lendemain, pour aviſer aux retranchemens & ſuppreſſions qui étoient à faire. Le chancelier y tint ce diſcours.

« Meſſieurs, ce que le Roi & la Reine deſirent » le plus ardemment, en ce moment, eſt de pouvoir » procurer des ſoulagemens au peuple; tout leur » chagrin eſt de ne pouvoir former que des vœux, » dans la cruelle poſition où ſont aujourd'hui les » affaires; ils me chargent de vous en inſtruire dans » le plus grand détail. Le Roi a ordonné qu'on » dreſſât un état circonſtancié des revenus de l'état, » & de leur deſtination, afin d'aviſer aux retran- » chemens qu'on pourroit faire; mais comme ces » réductions ne peuvent encore ſuffire pour faire » face aux affaires, la Reine a recours à vous, » comme à ſes fidèles ſujets, pour vous prier d'avi- » ſer aux moyens de libérer les dettes de l'état; & » elle vous aſſure, qu'une fois tirée de cet embar- » ras, elle s'occupera du ſoulagement des peuples ».

Les trois ordres, après avoir pris communication de l'état déplorable des finances, ſe trouvèrent fort embarraſſés ſur le choix des moyens de le réparer. Ils propoſèrent au Roi de convoquer de nouveau les états provinciaux, ſous les yeux deſquels ils mettroient les pièces qui conſtatoient la véritable ſituation des

finances, offrant d'employer leurs bons offices pour les engager à ſubvenir aux beſoins de l'état.

Le dernier janvier, jour marqué pour la clôture des états, le roi leur fit dire, par ſon chancelier, qu'il leur accordoit toutes leurs demandes; qu'il conſentoit à la convocation de nouveaux états provinciaux; enfin, que, ſi on avoit manqué de répondre à quelques articles de leurs cahiers, ils pouvoient en charger les députés qui ſe rendroient, le premier mai, aux états généraux à Melun.

1561. *Etats généraux de Pontoiſe, ſuite des Etats généraux d'Orléans.*

Ces états devoient d'abord ſe tenir à Melun le premier mai; mais ils furent enſuite remis à Pontoiſe. La diviſion qui avoit régné entre les différens ordres aux derniers états, détermina le Roi à convoquer le corps entier des évêques (1) à Poiſſy pour le 20 juillet, & les deux autres ordres à Pontoiſe au commencement d'août.

L'ouverture de l'aſſemblée ſe fit dans l'abbaye des dames de Poiſſy. On élut le cardinal de Tournon pour Préſident de l'ordre. Le 30 août, ſelon d'autres le 9 ſeptembre, toute la cour s'y étant rendue, le roi déclara en peu de mots qu'il s'étoit déterminé à convoquer les états pour les raiſons

(1) Sur 113 qui avoient été convoqués, à peine en compta-t-on 50.

que ſon chancelier leur expliqueroit plus au long; celui-ci prenant la parole, les exhorta de la part du roi à s'appliquer à retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans l'égliſe, & leur fit défenſe de s'abſenter de l'aſſemblée ſans ſa permiſſion.

Au ſortir de Poiſſy, le roi ſe rendit à Pontoiſe pour y faire l'ouverture des états, qui ne furent composés que de 13 députés de chaque ordre. Leur premier ſoin fut d'aſſurer à Sa Majeſté le fruit des réformes propoſées par l'ordonnance d'Orléans; tous les articles en avoient été diſcutés dans le conſeil & preſque tous accordés; mais le chancelier qui vouloit en faire une ordonnance qui devînt la loi générale du royaume, l'envoya au Parlement, où après bien des difficultés, elle fut enrégiſtrée.

Enſuite les délibérations des états généraux roulèrent ſur trois objets principaux; la formation du conſeil d'adminiſtration, la pacification des troubles de religion, & la liquidation de la dette nationale. Sur le premier article, ils ratifièrent unanimement l'accord paſſé entre la reine-mère & le roi de Navarre. Ils confirmèrent le choix qu'on avoit fait des membres du conſeil, à l'exception des cardinaux, des évêques, & des princes étrangers. Ils demandèrent qu'excepté les princes du ſang, il ne fût pas permis au père & au fils, aux frères, à l'oncle & au neveu, d'être admis à ſiéger enſemble; que ſi par hazard le ſceptre tomboit à l'avenir entre les mains d'un prince trop jeune pour gouverner par lui-même, le premier prince du ſang fût tenu de convoquer, dans trois mois, les états généraux, ſous peine d'être réputé cri-

minel de lèze-majesté ; que ces états fussent convoqués toutes les fois qu'il s'agiroit d'assigner des apanages aux fils de France ; enfin ils interdisoient au conseil d'administration la liberté de pouvoir rompre la paix sans la participation des états généraux. Le tiers-état demandoit en outre qu'on regardât comme une loi générale, de convoquer, par la suite, les états tous les deux ans.

Quant à l'article de religion, les états demandèrent que l'Edit de Juillet demeurât dès ce moment cassé & annullé ; qu'on n'inquiétât personne sur sa croyance, pourvu qu'il remplît les devoirs de citoyen ; qu'on permît aux réformés de bâtir un temple dans chaque ville ; qu'on indiquât un concile composé des évêques & des principaux docteurs de la réforme, afin de tacher de concilier les esprits.

Quant à la dette des états, ils proposèrent d'abord de s'assurer de sa légitimité ; d'établir une commission pour vérifier l'emploi de la recette & de la dépense ; de partager en trois parts ce qui resteroit dû, dont les deux premières comprendroient les rentes constituées & les emprunts sur les banques, & seroient à la charge des ecclésiastiques, qui vendroient une partie des bénéfices, dont les revenus excéderoient 400 liv. ; & la troisième, à la charge du peuple, seroit imposée sur tous les employés à la perception des finances, les officiers inférieurs de la justice, les bourgeois des villes, des bourgs, & les ecclésiastiques non nobles, en raison de leurs patrimoines. Ils s'opposèrent à ce qu'on mît des impôts sur le sel, la boisson, &c. & demandèrent que les tailles fussent réduites comme au temps de

Louis XII. Ils proposèrent d'abolir la plupart des offices de finances, de juſtice, &c.; de mettre en ferme les domaines, aides & gabelles; & d'en laiſſer la répartition aux états provinciaux, ainſi que la perception deſdits impôts & des tailles, qui ſeroient apportés aux hôtels de villes, leſquels les feroient paſſer ſans frais au tréſor royal.

Le tiers-état propoſoit en outre, pour acquitter la dette, 1°. de ſaiſir pour le Roi les revenus des eccléſiaſtiques qui ne réſideroient pas ſur le lieu; 2°. de déclarer le Roi héritier de tous les abbés religieux, &c. 3°. de lever des décimes ſur les bénéfices en proportion de leurs revenus, ſur ceux au-deſſus de 10000 liv. les deux tiers, &c. & à l'égard des cardinaux, archevêques & évêques, de leur
« laiſſer une aiſance proportionnée à leur rang; &
« d'appliquer le reſte aux beſoins de l'état, enfin de
« ſe ſaiſir des tréſors & du ſuperflu des Chartreux &
« autres moines.

Quand les deux ordres eurent donné avis que leurs cahiers étoient prêts; le Roi leur marqua un jour pour venir les préſenter à Saint Germain. Les prélats y furent invités & s'y trouvèrent. L'orateur de la nobleſſe préſenta ſon cahier, ſe contentant de ſupplier le Roi d'y faire une réponſe favorable. Enſuite Bretage, premier magiſtrat d'Autun, orateur du tiers-état, préſenta celui de ſon ordre, & tâcha de l'excuſer de ne pouvoir participer à la dette de l'état.

Il n'y avoit point de conteſtation pour la ſomme que le clergé devoit fournir pour la dette publique; on avoit exigé qu'il rachetât toutes les rentes conſtituées ſur les hôtels de ville, qui formoient un

capital de 15000000, la ſeule difficulté qui reſtoit étoit de fixer le temps qu'on lui accorderoit ; on lui avoit permis d'aliéner, pour un temps, ſes domaines, ce qu'il refuſa : mais pour prouver ſon zèle, il s'offrit de remettre le Roi en poſſeſſion de ſes domaines, dès le mois de Janvier, & de ſe ſubſtituer à lui vis-à-vis des prêteurs, & de payer l'intérêt juſqu'à ce qu'il eût rempli tous les capitaux, ce qu'il promettoit faire dans l'eſpace de ſeize ans. Ce délai parut trop long, & on lui accorda ſix ans, en éteignant annuellement 2,400,000 liv. de capitaux. Sur l'impoſſibilité où il fit voir qu'il ſe trouvoit de remplir ces conditions, on conſentit qu'il ne rembourſât que 1,600,000 liv. de capitaux par an : l'acte en fut en conſéquence paſſé le 21 Octobre : le Roi s'obligea de ſon côté à maintenir l'ancienne religion dans ſon royaume, & à conſerver aux eccléſiaſtiques leurs droits & leurs priviléges.

On trouva bien moins de docilité dans les députés des deux autres ordres ; mais enfin après bien des diſcuſſions ils conſentirent à l'établiſſement d'un droit ſur les boiſſons, mais pour ſix ans ſeulement : il fut évalué à 1,200,000 liv. par an. (*Garnier.*)

N. B. Nous ne parlons point du colloque de Poiſſy, le regardant en quelque ſorte comme étranger à l'objet principal des états de Pontoiſe.

1562. *Aſſemblée des Princes du Sang, des principaux Magiſtrats des divers Parlemens du royaume, des grands Officiers de la Couronne, des Conſeillers d'Etat, & des Maîtres des Requêtes, à Saint-Germain-en-Laye.*

Le roi, après leur avoir demandé le ſecours de

leurs lumières, chargea le chancelier d'exposer l'objet de la délibération, ce qu'il fit en ces termes :

« Quoique les fatales divisions, qui déchirent de-
» puis si long-temps le royaume, ne soient ignorées
» de personne, je vais cependant, pour satisfaire aux
» ordres du roi, vous en retracer l'histoire. » Alors il rappela les querelles de religion, l'abandon que firent les évêques du soin de leurs diocèses, les punitions rigoureuses qu'on employa contre ceux qui abandonnoient la religion, les remèdes qu'on avoit voulu employer contre tous ces maux, & finit par conseiller l'abolition de l'édit de juillet, &c.
» Quant à vous, Messieurs, que le roi a choisis
« de ses divers parlemens, efforcez-vous de ré-
» pondre à sa confiance, au rang que vous tenez
» dans l'état, & à ce que la patrie a droit d'attendre
» de vous. Ne perdez pas de vue, qu'il s'agit ici
» d'examiner, non laquelle des deux religions est la
» meilleure, mais d'assurer le repos public, en
» ôtant la matière ordinaire des émeutes. L'exercice
» de la nouvelle religion doit-il être permis, comme
» l'ont requis les députés de la noblesse & du tiers-
» état, aux états de Pontoise ? ou bien, doit-on
» regarder, comme une chose impossible, que des
» hommes qui n'ont pas la même croyance, vivent
» en paix les uns avec les autres, & qu'un hérétique
» puisse d'ailleurs remplir les devoirs de citoyen ?
» C'est sur ces questions que vous avez à prononcer.
« Je dois seulement vous prévenir, que le Conseil,
» ne pouvant donner qu'un temps limité à l'examen
» de cette affaire, vous exhorte & vous prie d'éviter
» les digressions, & de songer beaucoup plus aux
» choses qu'à la manière de les dire ».

Le cardinal de Tournon, le connétable, & plusieurs des magistrats, soutinrent avec chaleur les intérêts de l'ancienne religion; & Catherine de Médicis eut la gloire d'avoir proposé l'avis qui fut adopté par les deux partis. Il fut arrêté que, pour calmer les troubles, les partisans de la Réforme rendroient les églises qu'ils avoient enlevées aux catholiques, & que, vu l'offre qu'ils avoient faite de se soumettre aux décisions d'un concile, ils pourroient s'assembler, sans tumulte, hors des murailles des villes, pour y pratiquer les exercices leur religion; enfin que cette permission ne dureroit que jusqu'à la publication des décrets du concile général, qui feroit loi pour tous ses sujets. (*Garnier.*)

1566. *Assemblée des Etats à Moulins, pour remédier aux désordres de l'administration & aux troubles de l'Etat, causés autant par les disputes de religion, que par les haines des Maisons de Guise, de Châtillon & de Montmorenci.*

Les présidens de toutes les cours de parlemens de France y furent mandés. Le roi, *étant en sa chambre, assisté de la reine sa mère, de M. d'Anjou son frère, & des principaux seigneurs*, déclara, qu'ayant visité tout son royaume, pour recevoir les *doléances* de ses bons sujets, il étoit résolu d'y pourvoir, & qu'il les avoit assemblés à cet effet pour lui indiquer les moyens de soulager le peuple, & de remettre en vigueur l'administration de la justice.

Le chancelier de l'Hôpital exposa ensuite les

caufes du malheur & de l'oppreffion des peuples ; remontra que l'impunité des crimes, les licences des mœurs, les concuffions des gens en place, les prévarications des juges, l'ignorance & les vices des eccléfiaftiques, les dérèglemens des gens de guerre, menaçoient l'état de fa ruine, fi l'on n'y remédioit au plutôt par de *bonnes & faintes* loix, qui euffent pour objets la gloire de Dieu & le bien du peuple. Il convint, que le trop grand nombre des loix ; ainfi que des officiers de juftice, *ne fervant qu'à manger le peuple*, *& ne vivant que de pratique*, multiplioient à l'infini le nombre des procès, mais que les circonftances l'exigeoient ; qu'il falloit ôter les épices & augmenter les gages, abolir la vénalité des offices, empêcher les juges de s'attribuer l'autorité d'interpréter les loix du prince, retrancher les abus qui fe commettoient dans les nominations, réduire les chambres des parlemens à l'ancien nombre ; enfin ordonner, que les juges & les magiftrats fuffent fujets à la cenfure. Il propofa plufieurs articles concernant la police.

Ses remontrances fournirent la matière de ces belles ordonnances fi connues fous le nom d'*ordonnances de Moulins*.

Les états fe féparèrent, après la réconciliation des maifons de Guife & de Châtillon, & celle du cardinal de Lorraine & du maréchal de Montmorenci. (*La Popeliniere.*)

HENRI III.

1576 & 1577. *Etats Généraux à Blois.*

La première féance fe tint le 6 décembre, dans

la grande ſalle du château. La reine, la reine mère, monſieur, cinq princes du ſang, les évêques de Langres, de Laon & de Beauvais, y aſſiſtèrent avec le roi, qui y prononça ce diſcours :

MESSSIEURS,

» Il n'y a perſonne de vous qui ne ſache le ſujet » pour lequel je vous ai convoqués ; de mon côté, » je ſuis aſſuré qu'il n'y a perſonne qui n'apporte » tout le zèle & toute l'affection néceſſaires pour » trouver les moyens de mettre la France en » repos, de pourvoir aux déſordres, & de donner » remède à tous les maux, dont le corps de cet » état eſt tellement ulcéré, qu'il n'a membre qui » ſoit ſain & entier. La religion, la juſtice, l'union » entre les ſujets, l'amour envers la patrie ſont » altérés.... à quoi deſirant promptement remé- » dier, j'avois premièrement tenté les bons offices » & les moyens de douceur, leſquels n'ayant pas » réuſſi, j'ai été contraint de recourir aux extrêmes » remèdes. Mais lorſque, par le reſſouvenir des » calamités paſſées, je me repréſente les maux que » cauſent les guerres civiles, & les dépenſes infinies » qu'elles vont entraîner s'il faut les continuer ; » lorſque je conſidère que cela m'ôteroit tous les » moyens de faire goûter à mes ſujets le fruit de » ma bénignité & de la volonté que j'ai de les » gratifier, chacun ſelon leur mérite, j'ai un ſi » ſenſible déplaiſir, que j'ai demandé à Dieu qu'il » lui plût de les délivrer de leurs maux, ou de ter- » miner mon règne & ma vie dans la fleur de mon » âge, plutôt que de me laiſſer vieillir parmi les

» calamités de mon peuple. . . Toutefois placé ſur
» le trône par Dieu, pour être l'inſtrument de ſa
» gloire, & le diſpenſateur de ſes graces, je
» ne me ſuis point propoſé d'autre fin que leur
» bien & leur repos; & en cette intention j'ai
» finalement pris la voie de réconciliation; & ſi
» chacun fait ſon devoir, l'aſſemblée ne ſe départira
» pas qu'elle n'ait jeté les fondemens d'un repos
» aſſuré, en trouvant les remèdes pour ſoulager
» mon peuple, & ranger tous les états dans l'ordre
» & la diſcipline. Pour ces cauſes, dépouillez-vous
» de toutes paſſions, & uniſſez vos cœurs & vos
» volontés, pour mettre ſérieuſement la main avec
» moi à ce bon œuvre. . . Je vous aſſure, en foi
» & parole de roi, de faire inviolablement garder &
» entretenir tous les réglemens qui ſeront faits en
» cette aſſemblée. Heureux ſi elle produit les fruits
» que le peuple en attend, & ſi l'on voit ſous mon
» règne la couronne des lys auſſi floriſſante, & mes
» ſujets auſſi heureux qu'ils ont jamais été ! »

Le chancelier prit la parole enſuite. Il s'étendit dans ſon diſcours ſur la puiſſance du roi, & les louanges de la reine mère, & finit par demander un ſubſide de deux millions, montrant par les états de la recette ordinaire & extraordinaire des finances, que ce qui en reſtoit, charges faites, ne ſuffiſoit pas aux dépenſes néceſſaires & à l'entretien de la maiſon & dignité royale.

Ceux qui portèrent la parole pour les trois ordres, l'archevêque de Lyon, Senecey, & Verſoris, répondirent en peu de mots, qu'ils rendoient de très-humbles actions de graces à Sa Majeſté de cette royale bonté qu'il témoignoit à ſes ſujets, & qu'ils

s'efforceroient de tout leur pouvoir de ſatisfaire à ſes ordres & à ſes volontés.

La première délibération de l'aſſemblée annonça quelques mouvemens du tiers-état contre l'autorité royale. La chaleur avec laquelle il demandoit un chef pour la ligue, détermina le roi à l'être lui-même, de crainte que le choix ne tombât ſur le duc de Guiſe.

Les cahiers furent ouverts le 16 décembre. Les uns demandoient l'entretien de l'Édit de paix; les autres ſupplioient le roi de pourvoir à l'union de la religion catholique par des moyens doux & paiſibles: les ligueurs vouloient qu'on ſe la procurât, par quelque moyen que ce fût. Les évêques demandoient la publication du concile de Trente, les chapitres s'y oppoſoient; le tiers-état ſe plaignoit de la vénalité des offices, des ſubſides, &c.

Le roi ſe contenta de prononcer ſur la ferme réſolution où il étoit de ne ſouffrir qu'une religion, & de déclarer nul & injuſte le dernier traité de paix avec les religionnaires; ainſi l'exercice de la religion prétendue réformée fut défendu, les miniſtres furent bannis, & la guerre recommença. Les députés de Paris furent les ſeuls qui s'efforcèrent, mais en vain, de faire conſentir les états à payer deux millions, que le roi demandoit pour les frais de la guerre. (*D'Aub. Mezerai, Bapt. le Grain, La Popelinière, De Thou.*)

N. B. L'ordonnance du roi, en conſéquence des cahiers préſentés par les états, fut rendue à Paris, en 1579. On l'appella cependant *ordonnance de Blois.* (*Le Préſident de Hénault.*)

1588 à 1589. *Assemblée des Etats à Blois, pour délibérer sur les moyens de remédier aux troubles du royaume & aux désordres de l'administration de la justice & des finances.*

Henri III l'avoit convoquée pour le 15 de septembre ; mais les députés n'étant pas encore arrivés à cette époque, elle fut remise au mois d'octobre. Le 2 on fit une procession solemnelle : l'ouverture des états devoit se faire le lendemain ; mais les princes du sang n'étant pas encore arrivés, les états eurent, en attendant, des conférences particulières pour quelques arrangemens préliminaires, & pour l'élection de leurs présidens. Le clergé nomma les cardinaux de Bourbon & de Guise, & en leur absence l'archevêque de Bourges ; la noblesse nomma le comte de Brissac & le baron de Magnac ; Michel Marteau, prévôt des marchands de Paris, fut nommé président du tiers-état.

Le dimanche, 16 octobre, l'ouverture des états se fit dans la grande salle du château, où le roi tint ce discours : « Vous connoissez les soins & les » desirs continuels avec lesquels je me suis employé » depuis mon avénement à la couronne, pour » soulager mon peuple, & remettre l'état en son » ancienne splendeur : j'ai été si bien assisté par la » reine ma mère, qu'elle mérite, à juste titre, » d'être appelée *mère du royaume*. Tous nos soins » n'ont pu rendre les remèdes particuliers assez puis- » sans, & la convocation des états, nous a paru le » seul qui pût à la fois procurer la gloire de Dieu,

» l'affermiſſement de mon trône & le ſoulagement
» de mon peuple. Je vous promets de ne jamais
» délaiſſer la protection de la foi catholique, & j'y
» emploierai volontiers ma vie, n'eſtimant pas
» qu'il y ait pour moi de plus glorieux tombeau
» que les ruines de l'héréſie. Je verrai avec plaiſir
» dans vos cahiers, & je vous engage à ne pas y épar-
» gner vos remontrances contre les blaſphêmes, la
» ſimonie, la vénalité des offices, la mauvaiſe
» diſtribution des bénéfices, les réſerves, les ſur-
» vivances, les évocations, les graces & les
» rémiſſions, les lenteurs de la juſtice, le luxe,
» les vexations des gens de guerre..... Je connois
» les vœux que vous formez, pour me voir jurer
» derechef mon édit d'union, & en faire une loi
» fondamentale. Je les remplirai; mais j'exige
» qu'on renonce à toutes ligues & intelligences que
» certains grands de mon royaume ont faites ſans
» mon aveu, & qu'on renouvelle cette ancienne
» loi, qui déclare criminels de lèze-majeſté ceux
» qui contractent aucune aſſociation ou menée
» contre leur ſouverain, & ſans ſa permiſſion.

» Uniſſez-vous donc avec moi, qui ſuis votre
» roi, pour combattre les déſordres & la corruption
» de l'état. Faites valoir ce beau titre de fidélité hé-
» réditaire, qui diſtingue une nation auſſi chère
» à ſes rois, qu'elle leur eſt attachée; montrez
» dans vos délibérations cette vertu, ce dévoue-
» ment à votre prince & à votre patrie, que tous
» deux ont droit d'attendre de bons ſujets & de
» gens d'honneur; enfin, arrachez de vos cœurs
» toutes paſſions particulières, qui tendroient à
» d'autres fins qu'à procurer l'honneur de Dieu, la

» dignité de votre prince ſouverain, & la reſtau-
» ration de ce royaume ».

Le garde des ſceaux, dans ſa harangue, déclara plus amplement la volonté du roi, quant aux abus qu'il s'agiſſoit de réformer dans l'égliſe, la juſtice, les finances, la police du royaume, la milice & les univerſités. Lorſqu'il eût fini, les préſidens des trois états remercièrent Sa Majeſté de ſa bienveillance & de ſes ſoins paternels, & l'aſſurèrent de la diſpoſition où ils étoient de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour rétablir tous les ordres du royaume, aſſoupir les diviſions, ſoulager le peuple, & maintenir la religion catholique.

La ſeconde ſéance fut employée à faire confirmer l'édit d'union, que le roi jura d'obſerver, ainſi que les états.

Quelques jours après, on fit l'ouverture des cahiers. *Il n'y avoit ſi petite ville*, dit un auteur du tems, *qui n'en eût de quoi remplir un gros volume*. Le tiers-état ſe plaignoit ſpécialement de l'excès des tailles & des impôts; la nobleſſe, du mépris qu'on faiſoit d'elle, de l'avancement des gens de néant, de la profuſion des bienfaits envers deux ou trois favoris; le clergé, de la continuelle exaction des décimes, par laquelle on le rendoit taillable, & du mauvais emploi des deniers. Outre cela, ils demandoient conjointement la ſuppreſſion des offices de finances & de juſtice inutiles, l'abolition de la vénalité des charges, qu'ils prétendoient devoir être exercées par des commiſſaires annuels, la modération des tailles; quelques-uns demandoient l'érection d'une chambre de juſtice, pour rechercher & punir les vexations des

financiers, & appliquer les confiſcations à l'acquit des dettes publiques, le retranchement des penſions, l'expulſion des comédiens, des magiciens, des poëtes laſcifs, la défenſe des étoffes d'or & d'argent, &c.

Le roi promit d'ôter les tailles, & autoriſa la pourſuite contre les financiers & les favoris. Les premiers proteſtèrent de nullité contre les états, & la requête des trois ordres fut à-peu-près de nul effet à cet égard. Il en fut de même pour les officiers dont on avoit demandé la ſuppreſſion, & qui s'attachèrent à prouver dans un écrit que cette ſuppreſſion cauſeroit l'oppreſſion du peuple, la diminution des finances, la décadence des meilleures villes du royaume, &c.

Quant à ce qui concernoit la religion, les états parvinrent à faire rejeter la requête des Huguenots, qui demandoient un concile, & à faire déclarer le roi de Navarre criminel de lèze-Majeſté divine & humaine, relaps, excommunié, & inhabile à ſuccéder à la couronne.

Enhardis par ce ſuccès, le clergé & le tiers-état s'opposèrent à la réſolution que la nobleſſe avoit priſe de faire déclarer la guerre au duc de Savoie, qui refuſoit de tenir le marquiſat de Saluces ſous l'autorité du roi; & ils ne cédèrent qu'aux exhortations du duc de Guiſe. Sans avoir égard aux droits du roi & du royaume, ils demandèrent la publication du concile de Trente, & celle des articles de leurs cahiers, comme devant avoir force de loi dans l'état.

L'aſſaſſinat du cardinal & du duc de Guiſe, loin d'affoiblir les entrepriſes des états ſur l'autorité

royale, ne ſervit qu'à aigrir les eſprits; ce qui détermina le roi à les congédier. La force & l'éloquence des dernières remontrances de l'archevêque de Bourges, du comte de Briſſac, & de l'avocat Bernard, préſidens des trois ordres, ſur les moyens les plus propres à remédier aux déſordres de l'égliſe, à la mauvaiſe & lente adminiſtration de la juſtice, enfin aux malverſations dans les finances, firent impreſſion ſur l'eſprit du roi, qui, de l'avis de ſon conſeil, fit publier quelques articles principaux de leurs cahiers, & parmi ceux-là, le rabais du quart des tailles. (*De Thou, Mezerai.*)

HENRI IV.

1596. *Aſſemblée des Notables, convoquée à Rouen pour pacifier le Royaume & chercher les moyens les moins onéreux de trouver les fonds néceſſaires à la guerre.*

Cette aſſemblée, compoſée des députés du clergé & de la nobleſſe, des officiers des cours de parlemens, & des maires & échevins des bonnes villes, ſe tint dans la grande ſalle de l'abbaye de Saint-Ouen. L'ouverture s'en fit le 4 Novembre; le roi y tint ce diſcours:

« Si je voulois acquérir titre d'orateur, j'aurois » appris quelque belle & longue harangue, & la » prononcerois avec aſſez de gravité; mais, Meſſieurs, mon deſir tend à deux plus glorieux » titres, qui ſont de m'appeller LIBÉRATEUR » ET RESTAURATEUR DE CET ETAT. Pour à » quoi parvenir je vous ai aſſemblés. Vous ſavez

» à vos dépens, comme moi aux miens, que
» lorſque Dieu m'a appellé à cette Couronne, j'ai
» trouvé la France non-ſeulement quaſi ruinée,
» mais preſque toute perdue pour les François.
» Par grace divine, par les prières, par les bons
» conſeils de mes ſerviteurs qui font profeſſion
» des armes, par l'épée de ma brave & généreuſe
» Nobleſſe (de laquelle je ne diſtingue point mes
» Princes, pour être notre plus beau titre, foi de
» Gentilhomme), par mes peines & labeurs, je
» l'ai ſauvée de perte ; ſauvons-la à cette heure
» de ruine. Participez, mes ſujets, à cette ſeconde
» gloire avec moi, comme vous avez fait à la
» première. Je ne vous ai point appellés, comme
» faiſoient mes prédéceſſeurs, pour vous faire ap-
» prouver mes volontés. Je vous ai fait aſſembler
» pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour
» les ſuivre, bref, pour me mettre en tutelle entre
» vos mains ; envie qui ne prend guères aux Rois,
» aux barbes griſes, aux victorieux : mais le violent
» amour que je porte à mes ſujets, l'extrême deſir
» que j'ai d'ajouter deux beaux titres à celui de
» Roi, me fait trouver tout aiſé & honorable.
» Mon Chancelier vous fera entendre plus ample-
» ment ma volonté.

Le chancelier prit enſuite la parole ; & ayant remontré les beſoins de l'état, la néceſſité indiſpenſable & les grandes dépenſes de la guerre, il exhorta l'aſſemblée à faire ſes efforts pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourſes pour la conſervation du royaume, pour laquelle Sa Majeſté employoit ſi libéralement ſes biens, ſes ſoins & ſa vie même.

Il les prévint qu'on ne pourroit pas d'abord vacquer à la réformation de l'état ; mais qu'il falloit ſeulement ſonger à apporter un remède au mal le plus preſſant ; celui de chaſſer l'ennemi des frontières. Après ce diſcours, le roi ſe retira avec tous ceux de ſon conſeil, & ordonna à ſes gens des finances de fournir aux membres de l'aſſemblée tous les papiers, mémoires, états & inſtructions qu'ils pourroient deſirer pour en faire l'objet de leurs cahiers de remontrances.

Lorſqu'il fut queſtion de ſe partager pour les délibérations, les députés ne voulurent nullement être diſtingués en trois ordres ſelon la coutume, de crainte que les nobles ne prétendiſſent faire un corps ſéparé, dans lequel ils ne vouluſſent pas admettre les officiers ; mais les réduire au rang du peuple. Les différens ayant été terminés par l'autorité ; les Notables s'amusèrent (eſt-il dit dans les Mémoires de Sully) à compiler tant de ſortes de loix & d'ordonnances, ſi fort diſproportionnées aux tems préſens, à l'état des affaires, aux diſpoſitions des eſprits des nobles & des peuples, & même à l'humeur & à l'inclination du prince, que tous les réglemens qu'ils proposèrent ſur la réformation du clergé, de la nobleſſe, de la police, des monnoies, de la chicane, & ſur les moyens de punir les maltôtiers, furent ſans effet : trois de leurs propoſitions ſeulement furent acceptées par le roi.

La première avoit pour objet la compoſition d'un conſeil, dont la nomination des membres appartiendroit à l'aſſemblée, & enſuite aux cours ſouveraines. Il devoit s'appeler le Conſeil de raiſon.

Par la feconde , les notables féparoient tous les revenus du royaume en deux égales portions; l'une defquelles montant , felon leur calcul , à cinq millions d'écus , devoit être affectée au paiement des gages des officiers , fiefs & aumônes , rentes & arrérages d'icelles , œuvres publiques , dettes générales & particulières, dont ce confeil de raifon auroit la difpofition abfolue ; & l'autre, montant de même à cinq millions d'écus, devoit être laiffée au roi, & à ceux de fon confeil des finances, pour les dépenfes de fa perfonne royale, de fa maifon, des gens de guerre , artillerie, &c. Enfin la troifième propofition avoit pour objet l'impofition du fol pour livre, qui fe lèveroit fur toutes fortes de vivres, denrées & marchandifes, excepté fur le bled ; impofition dont ils faifoient monter le produit à plus de cinq millions de livres.

Le duc de Sully repréfenta au roi les démêlés qui naîtroient de ce confeil de raifon, & de la nouvelle adminiftration des finances; il démontra de plus l'exagération du produit que les notables comptoient retirer de l'impofition du fol pour livre. L'évènement juftifia fes repréfentations.

Il fut arrêté que, par la permiffion du roi, on laifferoit des députés pour avoir foin de faire exécuter ce qui auroit été réfolu, & que, trois ans après, il feroit tenu une autre affemblée de notables, où ils rendroient compte de leurs opérations. Le confeil du roi s'imaginant que cette réfolution étoit contraire à fon autorité, trouva moyen d'en empêcher l'exécution.

Ainfi le réfultat de cette affemblée , qui avoit pour objet principal de demander des fonds pour

la guerre, fut de ſuſpendre les gages des officiers, pour une année, & d'impoſer un ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les villes cloſes, excepté ſur le bled. (*Mezeray, Mém. de Sully.*)

LOUIS XIII.

1614. *Aſſemblée des Etats généraux à Paris.*

L'ouverture s'en fit le 26 octobre par une proceſſion ſolemnelle. Toute la cour s'étant rendue enſuite dans la ſalle de Bourbon, le roi dit qu'il avoit convoqué les états pour recevoir leurs plaintes & y pourvoir, & pour les raiſons qui ſeroient plus au long expliquées par ſon chancelier; lequel prenant auſſi-tôt la parole, fit un grand diſcours ſur l'état des affaires, & ſur ce qui s'étoit paſſé pendant la régence de la reine; enſuite ayant expliqué le motif de la convocation des états, il les exhorta à préſenter au plutôt le cahier de leurs remontrances, & à y dire librement ce qu'ils croyoient qu'il y eût de mieux à faire pour le bien de l'état & le ſervice de Sa Majeſté.

L'archevêque de Lyon, orateur du clergé, répondit en ces termes :

SIRE,

« La félicité de ce ſiècle a commencé par votre » naiſſance; elle s'eſt renouvellée à votre règne, » & votre majorité en a aſſuré la durée. C'eſt » une nouvelle faveur du ciel, qui ne vous a mis » au monde, que pour être l'exemple & la gloire de » ce royaume & le ſoulagement & les délices de » vos peuples. Les travaux héroïques de Henri-le- » Grand

» Grand, votre illuſtre père, qui a détruit la divi-
» ſion, établi la tranquillité, relevé la dignité & la
» ſplendeur de la France, la ſageſſe incomparable de
» la reine votre mère, & vos propres vertus, ſont
» les cauſes ſecondes de notre bonheur. Tous tant
» que nous ſommes ici, Sire, nous ne le cédons
» à perſonne pour la fidélité, l'attachement & le
» dévouement aux intérêts de votre Majeſté;
» ces ſentimens ſont nés avec nous, & vos vertus
» en accroiſſent tous les jours les obligations.
» Nous oſons eſpérer que cette aſſemblée convo-
» quée par vos ordres, réuſſira ſelon vos vœux,
» & nous allons nous hâter de préſenter à votre
» Majeſté le cahier de nos remontrances ».

Le Baron du Pont-Saint-Eſprit s'étant enſuite levé, fit, au nom de la nobleſſe, le remercîment ſuivant :

SIRE,

« Votre nobleſſe aſſemblée ici par vos ordres,
» reconnoît en vous la puiſſance divine, & le fils
» du meilleur des rois; elle me charge de vous
» aſſurer qu'elle eſpère toujours continuer l'obéiſ-
» ſance qu'elle vous a jurée dès le berceau; elle y
» eſt portée, Sire, par devoir & par reconnoiſ-
» ſance pour votre extrême bonté, qui lui permet
» de s'aſſembler pour former des cahiers de ſes
» plaintes, & de préſenter avec confiance à votre
» Majeſté ſes beſoins & ſes malheurs ».

Robert Miron, prévôt des marchands de Paris, & préſident du tiers-état, prononça le diſcours ſuivant :

SIRE,

« Puiſque Dieu a inſpiré à Votre Majeſté le
» deſſein d'aſſembler ici les trois états de ſon
» royaume, pour aviſer à la réformation de cer-
» tains abus qui s'y ſont gliſſés; puiſque cette
» aſſemblée n'eſt qu'une conférence paternelle,
» douce & paiſible du Roi avec ſes ſujets; nous
» devons, à votre exemple, élever nos cœurs à
» Dieu, pour qu'il ne nous inſpire que ce qui peut
» être plus avantageux au bien de votre Majeſté
» & de vos fidèles ſujets. Permettez, Sire, que
» je mette à vos pieds leurs remercîmens de ce
» que vous employez les premiers momens de
» votre majorité à entendre leurs plaintes, & à
» réparer leurs maux; ils jurent tous à votre Ma-
» jeſté de ſeconder ſes ſages intentions ». Après ce diſcours le roi exhorta les députes à travailler au plutôt à la rédaction des cahiers de leurs remontrances : ainſi finit la première ſéance.

Les états s'occupèrent enſuite à remplir les vues de Sa Majeſté; mais la confection des cahiers ſouffrit de grandes difficultés. Enfin, le 23 février, ils préſentèrent le cahier général, où ils ſupplioient le Roi d'ordonner la publication du concile de Trente; le rétabliſſement de la religion catholique, apoſtolique & romaine dans tout le royaume; l'aſſurance pour la vie des Rois, avec le décrêt du concile de Conſtance; l'accompliſſement du mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne; la réunion inſéparable du royaume de Navarre & de la principauté de Béarn; la réforme du conſeil & l'interdiction de la con-

noiſſance des matières de foi aux cours ſouveraines ; la nomination des commiſſaires pour limiter les cas d'appellations comme d'abus, & éclaircir ce que l'on nomme libertés & cas privilégiés ; la ſuppreſſion de la vénalité des charges, offices & gouvernemens militaires ; l'abolition du droit annuel, (la paulette), des ſurvivances & des penſions ; de nouveaux réglemens pour les finances, & l'établiſſement d'une chambre de juſtice pour la recherche des financiers. Ils faiſoient en outre des plaintes contre les commiſſions extraordinaires, & contre l'impôt des tailles. Enfin ils remontroient la néceſſité de rétablir les univerſités & les Jéſuites, de publier un nouveau réglement ſur les monnoies, & d'avoir des commiſſaires, qui allaſſent recevoir les plaintes dans les provinces, & qui travaillaſſent à la rédaction d'un corps d'ordonnances.

Le même jour pris pour la clôture des états, l'évêque de Luçon, depuis cardinal de Richelieu, député du clergé, pour faire la harangue, & pour préſenter au Roi le cahier des remontrances de ſon ordre, fit un diſcours, dont les principaux points contenoient des plaintes contre les dépenſes exceſſives, les penſions & les dons immenſes ; la vénalité des charges ; la privation, où on avoit mis les eccléſiaſtiques, des premiers honneurs, ſoit au conſeil, ſoit dans les affaires ; la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques par des proteſtans, & par des nobles, qui avoient pluſieurs penſions ſur eux ; les réſerves des bénéfices, & la ſurvivance des offices ; l'impoſition de certains eccléſiaſtiques aux rôles des tailles ; les entrepriſes contre l'autorité & la juriſdiction eccléſiaſtique ; & enfin contre

ce qui s'étoit paſſé à Milan. Après avoir parlé contre ces déſordres, il propoſa, pour y apporter remède, de faire obſerver rigoureuſement toutes les ordonnances ; d'accomplir au plutôt le mariage du Roi & de madame, ſa ſœur, avec l'Infant & l'Infante d'Eſpagne, & de recevoir, & faire publier le concile de Trente. Après ce diſcours, le baron de Senecey, préſident de la chambre de la nobleſſe, (1) & le préſident Miron, député du tiers-état, préſentèrent leurs cahiers au Roi. Ce dernier prenant la parole, après avoir aſſuré le Roi des droits qu'il avoit acquis pour toujours ſur le cœur de ſes peuples, ſe plaignit du déſordre dans lequel vivoient les eccléſiaſtiques, & les nobles ; & de l'injuſtice avec laquelle les magiſtrats s'acquittoient de leurs devoirs. Il propoſa, pour y remédier, d'ordonner la réſidence des évêques dans leurs diocèſes, de ne conférer les cures & autres bénéfices, qu'à des gens d'une probité & d'une ſcience reconnues, & d'augmenter leurs revenus autant qu'il ſe pourroit ; de défendre pour jamais les duels, les dépenſes ſuperflues, & les vexations contre le peuple ; de ſupprimer les charges de magiſtrature inutiles ; de réprimer les inhumanités des gens de guerre, & de s'occuper du rétabliſſement du commerce, de la police, & de l'amélioration des finances, &c. ; enſuite il adreſſa la parole à la Reine mère ; & après l'avoir remerciée de la ſageſſe de ſon adminiſtration, il la ſupplia d'être l'avocate du peuple auprès du Roi, ſon fils, & de le ſupplier de rendre, ſans diſtinction, toutes les terres contribuables aux charges du royaume.

---

(1) Sa harangue n'a point été imprimée.

Le 24 Mars, le Roi ayant convoqué les états au Louvre, pour entendre la réponſe aux plaintes contenues dans leurs cahiers, M. le Chancelier leur dit au nom du Roi, que, vu le grand nombre de leurs demandes, il n'étoit pas poſſible à Sa Majeſté de répondre ſur le champ à tous ces articles; mais que pour leur donner un témoignage de ſa bonne volonté, Sa Majeſté étoit réſolue d'abolir la vénalité des charges & offices; de rétablir la chambre pour la recherche des financiers, & de retrancher les penſions; & que, pour le ſurplus des autres articles, on y répondroit le plutôt poſſible, & de façon à les ſatisfaire.

Pour rembourſer le Roi de la perte que l'abolition du droit annuel alloit lui cauſer, on propoſa de mettre des droits ſur le ſel pendant dix ans. Le tiers-état s'étant aſſemblé pour conférer à ce ſujet, préſenta au Roi une requête ſignée de ſoixante-quinze membres, par laquelle il lui remontroit que l'impôt ſur le ſel étoit bien plus onéreux au peuple que la vénalité des charges, & qu'il croyoit qu'il ſeroit bien plus juſte de ſupprimer cette foule de penſions qui étoient accordées à tous les ordres de l'état, & qui répareroient & au-delà la diminution que cauſeroit l'abolition du droit annuel. Sur cette requête, le Roi répondit : « Vous pouvez emporter avec vous » la ſatisfaction que vous attendez ſur vos principaux » articles : mon deſſein eſt de ſupprimer le droit an- » nuel, d'ôter la vénalité des offices, de retrancher » les penſions; d'établir une chambre pour la re- » cherche des malverſations des financiers, & de » ſoulager mon peuple des tailles & ſubſides ».

Les troubles qui ſurvinrent, empêchèrent le Roi

de remplir le vœu de ſon cœur ; & il n'y eut que l'article du droit annuel qui fût accordé. Mais le Roi, de l'avis de ſon conſeil, fit publier le 2 Avril, un édit qui le rétabliſſoit pour un tems. (*Mercure François.*)

1617. *Aſſemblée de Notables à Rouen, composée d'Eccléſiaſtiques, de Nobles & d'Officiers, pour réformer la police de l'Etat, & ſoulager le peuple.*

Elle fut convoquée pour le mois de Novembre ; & l'ouverture en fut faite par le Roi, le 4 Décembre, dans la grande ſalle de l'Archevêché. Il expoſa dans ſon diſcours : » Que deſirant de régler parfaitement ſon Etat, & conſidérant que les Etats » généraux avoient apporté plus de trouble que » d'utilité, à cauſe du grand nombre des Députés » & des diverſes humeurs & intentions de tant de » perſonnes de différente condition, profeſſion & » religion ; il s'étoit contenté de convoquer une » aſſemblée de notables, qui étant des principaux » de chaque ordre, & en petit nombre, procéderoient au réglement de l'état, avec plus de » commodité & de prudence. Il leur témoigna enſuite le deſir qu'il avoit de voir opérer ſous ſes » yeux le bonheur de ſes ſujets ». Le chancelier, prenant enſuite la parole, s'étendit « ſur les cauſes » des déſordres du royaume ; ſur la néceſſité d'y » pourvoir par des réglemens qui puſſent remplir » les vues du Roi, dont la ſeule eſpérance étoit dans » les conſeils, les lumières, & les ſaines intentions » de l'aſſemblée ».

Après ce diſcours, le Roi ſe retira avec ſon conſeil,

& nomma MONSIEUR, ſon frère, pour préſider aux ſéances, aſſiſté des Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, du Duc de Montbaſon, & du Comte de Briſſac.

Les quatre premiers jours furent employés à régler les rangs des députés. Le différend le plus important, fut celui qui s'éleva entre les députés des parlemens & de la nobleſſe. Ces derniers prétendoient que les députés des parlemens devoient être regardés comme des gens du tiers-état; mais ceux-ci rejetoient cette qualité, faiſant valoir leur juriſdiction ſouveraine, qui, s'étendant auſſi-bien ſur la nobleſſe que ſur les autres ſujets du royaume, les empêchoit d'aller de pair avec tous les ordres. Ils remontroient auſſi, que ne ſe trouvant jamais aux aſſemblées des états généraux, on ne pouvoit pas les réputer comme tiers-état. La nobleſſe alléguoit l'excellence de la profeſſion des armes ſur celle de la robe. Pour les contenter tous, ſans adjuger la préſéance, ni aux uns ni aux autres, il fut décidé que la nobleſſe ſe placeroit autour de la perſonne du Roi, *comme elle a accoutumé de l'accompagner & de l'environner aux périls de la guerre*; & pour que cette ordonnance ne pût porter atteinte au droit qu'elle a de tenir le ſecond rang, après le clergé dans les aſſemblées des états généraux, le Roi rendit cette déclaration.

Nous avons voulu déclarer, comme nous faiſons par ces préſentes, mus de la bonne volonté que nous avons toujours portée à notre nobleſſe, & de la connoiſſance que nous avons, qu'ils ſont vraiment notre bras droit; que notre intention n'a point été de tenir, en cette convocation, une aſſemblée

d'état. . . . . . . ; & que nous leur avons ordonné cette séance proche de notre personne. . . . . comme très-honorable, avantageuse, convenable. . . . sans qu'elle puisse préjudicier, ni moins diminuer de celle qui de tout temps leur appartient en nos états généraux, savoir, la seconde séance, &c.

Tous les différens ayant été terminés, les notables s'occupèrent de la réduction de leurs cahiers.

En cette assemblée (dit l'auteur dont nous avons extrait le récit des principaux événemens de cette assemblée) *furent faits de très-bons & très-utiles réglemens sur vingt propositions qui y furent agitées; mais l'exécution ne s'en étant pas ensuivie, excepté celle de la suppression du droit annuel, & une réforme assez considérable dans la gendarmerie, & les gardes de Sa Majesté, je me contente de donner le précis des demandes contenues dans les cahiers des notables.*

I. Que les secrètes affaires soient communiquées à peu de personnes, & qui soient d'une fidélité & d'une prudence reconnues.

II. Réformation des conseils du Roi, & des abus de la chicane; & renvoi des affaires aux cours souveraines.

III. Réduction de la dépense de la maison du Roi, & des gens de guerre.

IV. Retranchement des pensions.

V. Réglement sur les dons & récompenses qui se font en argent.

VI. Révocation des exemptions de tailles, & des lettres d'annoblissement octroyées *à la foule du peuple.*

VII. Défenfe de vendre les charges de la maifon du Roi, celles de la guerre, & les gouvernemens.

VIII. Défenfe de donner aucune réferve des charges, offices ni bénéfices.

IX. Révocation de toutes furvivances & coadjutoreries.

X & XI. Ordre de ne donner les abbayes qu'aux religieux du même ordre, & de réunir les prieurés ruraux & fimples aux monaftères dont ils dépendent, pour en employer le revenu aux écoles, féminaires, &c.

XII. Suppreffion du droit annuel.

XIII. Abolition de la vénalité des offices.

Les fept autres propofitions regardoient l'artillerie, la marine, les abus qui fe commettoient dans l'adminiftration de la juftice, & *mefmement à caufe des parentés & alliances qui fe font entre les juges.* La clôture de l'affemblée fe fit le vingt-fix Décembre. (*Mezeray, Inventaire général de Jacq. de Serres.*)

1626. *Affemblée des Notables au Château des Tuileries.*

Le Procès-verbal de ce qui s'eft paffé à cette Affemblée a fourni la matière d'une brochure qui a paru depuis, & où tout ce qui s'y eft paffé eft détaillé avec la plus grande exactitude.